5me Année — N° 232 Le Numéro : 0.30 centimes 2 Avril 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 21 Mars 1917. 386

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 18 Mars 1917 (24 Djoumada I 1335) portant nomination des assesseurs musulmans près le Tribunal de Première Instance de Rabat. 386
3. — Dahir du 20 Mars 1917 (5 Djoumada I 1335) concernant la revision exceptionnelle de la Commission chargée de dresser la liste d'assesseurs jurés criminels 1re, 2e et 3e catégories, pour le Tribunal criminel de la circonscription judiciaire du Tribunal de Première Instance de Rabat, en vue du service de la 1re session correctionnelle 1917 386
4. — Dahir du 9 Mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers. 387
5. — Dahir du 10 Mars 1917 (16 Djoumada I 1335) sur la procédure des saisies-arrêts 391
6. — Dahir du 11 Mars 1917 (17 Djoumada I 1335) complétant le Dahir du 15 Octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. 391
7. — Dahir du 6 Mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance du personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc 391
8. — Arrêté Viziriel du 7 Mars 1917 (13 Djoumada I 1335) portant application des dispositions du Dahir du 6 Mars 1917 (12 Djoumada I 1335) qui organise la Caisse de Prévoyance du personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc. . . . 394
9. — Arrêté Viziriel du 22 Mars 1917 (28 Djoumada I 1335) constituant la Djemaa des Ouled Grin. 395
10. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1917 (29 Djoumada I 1335) autorisant la Djemaa des Ouled Grin à aliéner 395
11. — Arrêté Viziriel du 14 Mars 1917 (20 Djoumada I 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de " Bled Chehbouni ", sis près de Mechra bel Ksiri, dans le Gharb, Région de Rabat. — Réquisition de délimitation . . . 396
12. — Arrêté Résidentiel du 23 Février 1917 portant création à Meknès d'un Comité d'Etudes Economiques 396
13. — Arrêté Résidentiel du 23 Mars 1917 sur les inscriptions en caractères arabes placées dans les lieux publics par les soins des diverses administrations 397
14. — Arrêté Résidentiel du 25 Mars 1917 fixant le siège du Cercle des Beni M'Guild et nommant le Commandant du Cercle 397
15. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 28 Mars 1917, portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets 398
16. Rectificatif à l'Ordre du 19 Mars concernant le commerce des laines dans la zone française du Maroc 398
17. Ordre Général n° 40. 398
18. Ordre Général n° 41. 399
19. Ordre Général n° 42. 399
20. Supplément à la Liste Officielle n° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au " Bulletin Officiel " n° 230 du 5 janvier 1917. 399
21. Rectificatif au Supplément à la Liste Officielle n° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au " Bulletin Officiel " n° 230 du 19 mars 1917. 399
22. Règlement du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Première Instance de Rabat, délibéré par la Cour d'Appel de Rabat, à la date du 17 mars 1917, en exécution de l'article 4 du Dahir du 18 Novembre 1916 400
23. Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant le tarif des péages à percevoir sur le pont [illegible] 401
24. Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant le tarif des péages à percevoir sur le pont-[illegible] de Mechra ben Abbou. 401
25. — Nominations 402
26. — Erratum au " Bulletin Officiel " n° 225 402

PARTIE NON OFFICIELLE

27. Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 Mars 1917. 402
28. — Inventaire de sorgho relles. — Situation du 17 au 23 Mars 1917 403
29. — Direction du Service de Santé. — Instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc 403
30. — Rapport économique mensuel sur la région de Rabat. — Février 1917. 405
31. — Circulaire Résidentielle complétant l'Ordre Général n° 85 405
32. Extrait du " Journal Officiel " de la République française. — Décret portant promulgation de l'accord conclu à Madrid, le 29 décembre 1916, entre la France et l'Espagne, pour fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc 406
33. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création d'une agence postale à Medjouna 408
34. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis . . . 408
35. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n°s 846, 847, 848, 849, 851, 852, 853, 854, 855 et 856. — Avis de clôtures de bornages n°s 254, 255, 257, 297, 300, 308, 311, 366, 369, 404, 417, 495, 500 408
36. — Annonces et Avis divers 413

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS du 21 Mars 1917

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 21 mars 1917, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Etaient présents : le Grand Vizir, le Minstre de la Justice et le Ministre des Habous. Le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien assistait à la séance.

Après avoir examiné avec Si M'hammed el Guebbas les affaires administratives traitées depuis la dernière séance par la grande Béniqa, Sa Majesté est saisie par le Ministre de la Justice de différentes questions posées par des Cadis sur quelques points de droit et de procédure. Le Sultan indique à Si Bouchaib el Doukkali, le sens des réponses à faire à ces demandes de renseignements.

Le Ministre des Habous fait l'exposé des opérations relatives à la gérance et à l'administration des biens Habous.

La séance est levée à 11 heures.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 MARS 1917 (24 DJOUMADA I 1335) portant nomination des assesseurs musulmans près le Tribunal de Première instance de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 3 de Notre Dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — Sont nommés assesseurs près le Tribunal de Première Instance de Rabat :

SI ABDESSELAM BEN BRAHIM ;
SI ALI TAGHRAOUI.

suppléants :

SI MOHAMED DINIA ;
SI GHAZI SEBBATA ;
SI EL HASSAN BEN FQIH DJERRARI.

Fait à Fez, le 24 Djoumada I 1335.
(18 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 29 MARS 1917 (5 DJOUMADA II 1335) concernant la convocation exceptionnelle de la Commission chargée de dresser les listes d'assesseurs jurés criminels 1re, 2e et 3e catégories, pour le Tribunal criminel de la circonscription judiciaire du Tribunal de Première instance de Rabat, en vue du service de l'année grégorienne 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer le cours régulier de la justice ;

Qu'en raison de l'institution du Tribunal de Première Instance de Rabat, il importe de pourvoir au service de cette juridiction siégeant en Tribunal Criminel, et d'établir en cours d'année la liste des assesseurs-jurés criminels ;

Vu Notre Dahir sur l'Assessorat, annexe 2, à Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Vu Nos Dahirs des 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), portant création d'un Tribunal de Première Instance à Rabat, 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), sur l'application à la Circonscription Judiciaire du Tribunal de Première Instance de Rabat du Dahir sur l'Assessorat ;

Vu Notre Dahir organique sur la Justice Française au Maroc du 12 août 1913 (9 Ramadan 1913) ;

Vu Nos Dahirs des 7 novembre 1915 (28 Hidja 1333) et 24 novembre 1915 (16 Moharrem 1334), modifiant les conditions de formation des listes annuelles des assesseurs jurés pour la Circonscription du Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Exceptionnellement et transitoirement, les commissions instituées par Notre Dahir sur l'Assessorat du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), article 2, et par Notre Dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), sur l'application à la Circonscription Judiciaire du Tribunal de Première Instance de Rabat du Dahir sur l'Assessorat, seront convoquées par Arrêté du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, dans le courant du mois d'avril 1917, à l'effet de dresser les listes des 1re, 2e et 3e catégories pour le service de la dite année 1917.

Art. 2. — Le délai du tirage au sort des assesseurs-jurés des 1re, 2e et 3e catégories, fixé par l'article 6 de Notre Dahir précité sur l'Assessorat, sera pour la session de mai 1917 du Tribunal Criminel de Rabat, réduit à dix jours.

Fait à Fez, le 5 Djoumada II 1335.
(29 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 9 MARS 1917 (15 DJOUMADA I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Dans toute ville où il sera jugé nécessaire, des corps de sapeurs-pompiers pourront être créés en vue de combattre tous sinistres publics et en particulier les incendies.

Ces corps seront institués par Arrêté du Grand Vizir sur la proposition du Pacha ou Caïd, après avis de la commission municipale (ou medjless).

ART. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers comprennent des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs. Leur effectif est fixé par l'Arrêté prévu à l'article précédent.

ART. 3. — Les corps de sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité du Pacha, assisté d'un Conseil d'Administration ainsi composé :

Le Chef des Services Municipaux, Président ;

Un Officier désigné par le Commandant de la Subdivision, Vice-Président ;

L'Officier Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers, Membre ;

Un membre européen de la Commission Municipale ou Medjless, Membre ;

Un membre indigène de la Commission Municipale ou Medjless, Membre.

Ces deux derniers sont désignés par le Pacha.

ART. 4 — Le Conseil d'Administration a pour mission :

De préparer et de proposer à la signature du Pacha le règlement de service du Corps. Ce règlement devra être visé par le Commandant de la Subdivision ;

De préparer et de proposer au Pacha le Budget annuel du Corps qui sera incorporé au projet de budget municipal après rectifications opérées par l'autorité municipale, s'il y a lieu ;

De veiller au bon emploi et à la conservation du matériel du corps, étant entendu que ce matériel restera toujours la propriété de la municipalité ;

D'administrer, sous l'autorité du Pacha, toute caisse de retraites ou de secours qui pourra être créée par Arrêté spécial du Grand Vizir comme il sera dit aux articles 27 et 28 ci-après ;

D'exercer, au nom du Pacha, l'action disciplinaire déterminée par les articles 19, 20, 21, 22 du présent Dahir (Titre IV) ;

Et, en général, d'étudier, préparer et proposer, sur l'initiative du Pacha, toutes mesures ou réformes intéressant l'administration ou le service du Corps.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre un Secrétaire qui sera chargé :

De la comptabilité du Corps ;

De la correspondance ;

Des archives ;

De l'inventaire du matériel.

Ce Secrétaire aura le rang de Sergent-Major, ou de Sous-Lieutenant si l'effectif de la Compagnie, officiers et sous-officiers compris, dépasse 75 membres.

Le Sous-Lieutenant ou le Sergent-Major Secrétaire de la Commission sont nommés et révoqués comme les autres officiers et sous-officiers de leur grade. Ils jouissent des mêmes prérogatives et sont soumis à la même discipline.

Ils peuvent toutefois être dispensés, à titre permanent, de tout service actif sur les lieux de manœuvres et de sinistres s'ils le demandent.

Ils n'ont droit à aucune rétribution spéciale.

ART. 6. — Les Corps de Sapeurs-Pompiers peuvent être dissous par Arrêté du Grand Vizir.

Dès notifications de l'Arrêté de dissolution, les membres du corps quel que soit leur grade, perdent tout droit aux prérogatives attachées à leurs fonctions antérieures et en particulier aux prérogatives de commandement, de port d'uniformes et de port d'armes.

Toutefois, les officiers conservent leur qualité tant qu'une décision spéciale de Notre Ministre de la Guerre ne les en a privés, mais tout acte de la fonction leur demeure interdit.

ART. 7. — L'Arrêté de dissolution peut ordonner le maintien de tout ou partie du Conseil d'Administration en vue d'assurer la liquidation des opérations comptables en cours.

Il détermine les règles à suivre pour la liquidation de la caisse de secours ou de retraites, s'il en existe, fixe la destination des fonds de secours devenus disponibles et prescrit, s'il est nécessaire, toutes les mesures propres à assurer transitoirement les services de secours et d'incendie laissés vacants par l'ancien corps.

TITRE II

Organisation et Recrutement

ART. 8. — Les officiers du Corps des Sapeurs-Pompiers sont nommés par Notre Ministre de la Guerre, Commandant en Chef, sur la présentation du Pacha, sans qu'il y ait pour celui-ci obligation de les choisir dans l'effectif du corps.

Ils sont suspendus par mesure disciplinaire et révoqués dans les mêmes formes. La suspension disciplinaire ne peut en aucun cas excéder une durée de six mois. Elle entraîne l'interdiction de tous actes de la fonction, et celle du port de l'uniforme.

Les Officiers du Corps des Sapeurs-Pompiers peuvent être placés dans position de congé pour des périodes de trois mois renouvelables jusqu'à concurrence d'une année, soit pour convenances personnelles, soit pour raisons de santé. La mise en congé est prononcée par Notre Ministre de la Guerre, Commandant en Chef, à la demade de l'intéressé et sur la proposition du Pacha.

L'Officier suspendu disciplinairement ou placé dans la position de congé est remplacé d'Office dans ses fonctions par l'Officier du même grade moins ancien ou à défaut par l'Officier le plus ancien du grade immédiatement inférieur, sauf décision contraire de Notre Ministre de la Guerre, Commandant en Chef.

ART. 9. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par l'Officier commandant le Corps avec approbation du Pacha. Ils sont révoqués ou suspendus par le Pacha après avis du Conseil d'Administration.

ART. 10. — Les Sapeurs-Pompiers sont admis dans le Corps, par voie d'engagement volontaire et pour une durée de cinq années renouvelables.

L'engagement est constaté par écrit sur un registre spécial conservé aux archives du Corps. Il entraine soumission aux obligations créées par le présent Dahir et par tous les textes réglementaires existants ou à intervenir.

ART. 11. — Sont seuls admis à contracter un engagement dans le Corps des Sapeurs-Pompiers, les européens et indigènes non protégés ou dont les Gouvernements ont renoncé au bénéfice des Capitulations, et sous les conditions suivantes :

De n'être soumis à aucune obligation militaire active ;

De n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour faits portant atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ;

D'avoir subi avec succès une visite médicale devant un médecin de l'Assistance Publique.

L'engagement n'est définitif qu'après avoir été agréé par l'Officier Commandant et approuvé par le Pacha ou Caïd.

ART. 12. — Les engagements peuvent être suspendus ou résiliés.

La suspension d'engagement pour une durée qui n'excédera pas trois mois est prononcée par le Conseil d'Administration sur la demande de l'intéressé, soit pour convenance personnelle, soit pour raison de santé. Elle est accordée de droit pour les périodes pendant lesquelles l'intéressé doit répondre à des appels militaires soit au Maroc, soit sur des territoires extérieurs.

La résiliation est prononcée à la demande de l'intéressé par le Conseil d'Administration. Elle doit être confirmée par le Pacha. Une décision de ce haut fonctionnaire liquidera, s'il y a lieu, les droits de sapeur résilié à la caisse de secours ou à celle de retraites conformément aux règlements de ces caisses. Cette décision sera prise sur le rapport du Conseil d'Administration. Il en pourra être appelé devant le Grand Vizir qui statuera sans recours.

ART. 13. — Tout officier, sous-officier, caporal ou sapeur qui cesserait son service sans avoir obtenu ni sa mise en congé, ni la suspension de son engagement, ni sa résiliation, recevra deux rappels écrits du Commandant du Corps à quinze jours d'intervalle. Si après le deuxième rappel, l'intéressé n'a ni repris son service, ni introduit une demande de mise en congé, de suspension d'engagement ou de résiliation, il sera considéré comme défaillant à son devoir et purement et simplement rayé des rôles du Corps.

TITRE III

Attributions de l'Officier commandant

ART. 14. — L'Officier Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers est seul admis à prendre la direction du Corps dans ses rassemblements, soit sur les lieux de manœuvre, soit sur les lieux de sinistre. En cas d'absence, il est de droit remplacé par l'officier le plus ancien du même grade ou, à défaut, par l'officier ou sous-officier du grade immédiatement inférieur.

Il dirige l'instruction de ses hommes, veille à leur bonne tenue ainsi qu'à celle du matériel, donne tous les ordres nécessaires à l'exécution du service, en se conformant aux instructions générales contenues dans le règlement de service prévu à l'article 4, paragraphe premier du présent Dahir.

En cas de sinistre dans un établissement militaire, il se met d'office avec ses hommes et son matériel à la disposition de l'officier désigné par l'autorité compétente pour prendre la direction des manœuvres.

En cas de sinistre dans un édifice civil ou dans un lieu public, il garde la direction de la lutte contre le sinistre, mais le Commissaire de Police et le Commandant d'Armes, s'il en est requis, assurent seuls le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres.

Il est enfin délégué par le Pacha pour établir, de concert avec l'autorité militaire de la localité, des consignes générales ou particulières en prévision des cas d'incendie ou autres calamités publiques. Ces consignes devront toujours être approuvées par le Pacha et le Commandant de la Subdivision.

ART. 15. — En cas de sinistre public, quel que soit le lieu qui en est le théâtre, l'Officier commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers doit prendre immédiatement, et sans attendre réquisition, toutes mesures de mobilisation de son matériel et des hommes du Corps qu'il commande. Il doit mettre immédiatement en action tous les moyens de lutte dont il dispose, soit de sa propre initiative, si le lieu du sinistre est un édifice civil ordinaire, soit en se mettant à la disposition de l'autorité militaire, comme il a été dit à l'article 14 ci-dessus, paragraphe 3, s'il s'agit d'un établissement militaire, soit en prenant l'attache du Pacha s'il s'agit d'un établissement religieux musulman.

ART. 16. — En dehors des rassemblements de manœuvre et de service prévus par les règlements, aucun rassemblement du Corps des Sapeurs-Pompiers ne peut avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans l'autorisation du Pacha, le Commandant de la Subdivision ayant été consulté.

Le mode de participation des corps des sapeurs-pompiers aux cérémonies publiques et escortes sera réglé par un Arrêté spécial du Grand Vizir approuvé par le Ministre de la Guerre, Commandant en Chef.

TITRE IV

Discipline

ART. 17. — Tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent, à l'occasion du Service, obéissance pleine et entière à leurs supérieurs.

Les marques extérieures de respect, les honneurs rendus par le subordonné au supérieur sont les mêmes que ceux prévus par les règlements de l'armée française et revêtent les mêmes formes.

Tout officier, sous-officier, caporal et sapeur-pompier en uniforme, tout corps de sapeurs-pompiers en rassemblement, doit aux officiers et sous-officiers français et indigènes des Troupes de l'Empire Chérifien, ainsi qu'aux officiers étrangers admis à séjourner en uniforme sur le territoire, les saluts ou honneurs prévus par les règlements français.

A grade égal l'officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers salue toujours le premier.

ART. 18. — Un Arrêté du Grand Vizir déterminera la forme des honneurs qui devront être rendus par les corps de sapeurs-pompiers aux diverses autorités civiles.

ART. 19. — Toute faute commise à l'occasion du service entraînera pour les officiers une des peines suivantes :

Le blâme ;

La suspension disciplinaire pour une période de quinze jours à trois mois ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

La réprimande ;

Le blâme inscrit au cahier d'ordres ;

Le service hors-tour ;

La privation temporaire ou définitive du grade ;

L'exclusion temporaire ;

La radiation définitive des contrôles.

ART. 20. — Les peines prévues pour les officiers sont prononcées par Notre Ministre de la Guerre, Commandant en Chef, sur le rapport du Pacha et la proposition du Grand Vizir.

Les peines prévues pour les sous-officiers, caporaux et soldats sont prononcées :

Les trois premières peines (réprimande, blâme et service hors-tour), par l'Officier, ommandant le Corps ;

Les trois dernières (privation du grade, exclusion temporaire, radiation), par le Pacha après avis du Conseil d'Administration.

ART. 21. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été admis à s'expliquer sur le fait qui lui est reproché, par écrit s'il s'agit d'un officier, de vive-voix s'il s'agit d'un sous-officier, caporal et sapeur.

En ce qui concerne les sous-officiers caporaux et sapeurs, l'Officier Commandant le Corps est seul admis à proposer au Pacha l'une des trois dernières peines prévues à l'article 20 ci-dessus. L'intéressé est invité par écrit à présenter oralement ses explications au Conseil d'Administration. Les termes de l'avis du Conseil d'Administration au Pacha sont adoptés par ce Conseil à la majorité des voix.

Toute sanction disciplinaire prise par le Pacha peut être portée devant le Grand Vizir qui statue sans appel.

ART. 22. — Dans le cas où les Corps de Sapeurs-Pompiers seraient admis au bénéfice d'une solde, ou de gratifications ou rémunérations de toute nature, la retenue pourra être prononcée par le Pacha dans la limite du montant de quinze journées de solde ou gratification.

La retenue prendra rang sur le tableau des punitions immédiatement avant la privation de grade. Elle est soumise aux mêmes formalités que les trois dernières punitions sans être toutefois susceptible d'aucun recours.

Toutes les punitions infligées aux sous-officiers, caporaux et soldats sont inscrites à un registre spécial conservé aux archives du corps.

TITRE V

Armement et uniformes

ART. 23. — Une décision du Ministre de la Guerre, Commandant en Chef, pourra doter les Corps de Sapeurs-Pompiers d'un armement et d'un uniforme. Elle en fixera le modèle.

L'armement et l'uniforme seront acquis de la même façon que les autres parties du matériel et demeureront la propriété de la municipalité.

L'équipement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs sera déterminé par le règlement de service prévu à l'article 4, paragraphe 1er, du présent Dahir.

TITRE VI

Budget. — Caisses de Secours. — Retraites. Règles de Gestion

ART. 24. — Toutes les dépenses nécessitées par l'organisation, le fonctionnement et l'administration du Corps des Sapeurs-Pompiers sont imputées sur le budget municipal et mandatées au nom des créanciers réels comme toutes autres dépenses municipales. Elles seront engagées par le Chef des Services Municipaux autorisé par le Pacha et sur avis du Conseil d'Administration.

Les factures présentées à l'appui des dépenses devront être revêtues du visa de l'Officier Commandant le Corps et porter, s'il y a lieu, le numéro d'inscription au registre d'inventaire du matériel.

Elles comprennent en particulier :

1° les frais d'achat de tout le matériel destiné à la lutte contre les incendies et autres sinistres publics ;

2° les frais d'achat des uniformes, de l'équipement et de l'armement ;

3° le loyer, les frais d'entretien, d'éclairage, ameublement, chauffage, etc..., de tous locaux réservés au corps

pour l'exécution de son service ou la remise de son matériel ;

4° les frais d'administration ;

5° les soldes, gratifications, indemnités qui pourront être prévues au budget municipal en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs du corps ;

6° les frais d'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès survenus à l'occasion du service.

ART. 25. — L'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès est obligatoire pour toutes les municipalités ayant à leur charge l'entretien d'un Corps de Sapeurs-Pompiers.

Un Arrêté du Grand Vizir sera nécessaire pour l'approbation de toute police de l'espèce souscrite par les Municipalités.

ART. 26. — Les Municipalités sont autorisées à recevoir tous dons et legs en matériel ou en espèces faits par des particuliers, des Corps constitués ou des Sociétés, notamment des Compagnies d'Assurances, en faveur du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Les dons en matériel sont pris en charge à l'inventaire du matériel et deviennent la propriété de la Municipalité mais ils ne peuvent en aucun cas être détournés de la destination fixée par le donateur.

Les dons en espèces sont de deux sortes : dons en espèces devant recevoir une affectation déerminée par le donateur ; dons en espèces sans affectation spéciale.

Les dons en espèces sans affectation spéciale sont incorporés au budget de la Municipalité à un article spécial des recettes et employés au mieux de l'intérêt du Service des Sapeurs-Pompiers. Ils sont acceptés sans formalités.

Les dons en espèces avec affectation spéciale ne peuvent être acceptés qu'après avis du Conseil d'Administration et approbation du Grand Vizir. Ils seront pris en recettes au budget municipal à des articles distincts. Le produit de ces dons ne pourra recevoir d'autre affectation que celle fixée par le donateur sauf, toutefois, autorisation de celui-ci. Dans ce dernier cas l'autorisation devra être donnée par écrit et produite par l'ordonnateur à l'appui du mandat de paiement.

En cas de non emploi dans l'année budgétaire de tout ou partie des ressources spécialement affectées soit au service des sapeurs-pompiers en général, soit à une destination particulière intéressant ce cervice, le reliquat de ces ressources est porté au budget de l'année suivante pour recevoir la même affectation.

ART. 27. — Tous risques d'accidents, blessures, incapacité de travail ou décès survenus à l'occasion du service étant assurés, il pourra néanmoins, sur autorisation du Grand Vizir, être créé des caisses de secours mutuels destinées à venir en aide aux membres du corps en cas d'accidents, maladies, incapacités survenues en dehors du service.

Un Arrêté du Grand Vizir, pris sur la proposition du Pacha, après avis du Conseil d'Administration, déterminera les statuts de ces caisses de secours et les règles de leur gestion.

ART. 28. — Un Arrêté du Grand Vizir, pris sur la proposition du Pacha, après avis du Conseil d'Administration et de la Commission Municipale pourra autoriser les Municipalités à instituer des retraites en faveur des membres des Corps des Sapeurs-Pompiers soit par le moyen des caisses spéciales, soit par affiliation à des Caisses ou Sociétés privées, soit par contribution à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse de l'Etat Français.

ART. 29. — Pour les villes où des Corps de Sapeurs-Pompiers auront existé avant la date du présent Dahir, un Arrêté du Grand Vizir déterminera la destination des fonds acquis par le Corps des Sapeurs-Pompiers avant cette date.

Selon qu'il conviendra, ces fonds seront attribués soit en totalité, soit pour partie au Budget Municipal, à la Caisse de Secours prévue à l'article 27 ci-dessus ou à l'institution des Retraites prévues à l'article 28.

Toutes dispositions transitoires seront prises sur la proposition de la Municipalité.

Le matériel de secours deviendra la propriété de la ville, sans pouvoir être détourné de son affectation au Corps des Sapeurs-Pompiers, et à charge d'entretien ou de renouvellement s'il est nécessaire.

TITRE VII

Honoriat

ART. 30. — Toute personne ayant acquis des titres à la reconnaissance publique soit par des dons en matériel ou en argent, soit par des services rendus en cas de sinistre, pourra être nommé membre honoraire du Conseil d'Administration des Sapeurs Pompiers.

Ces nominations sont faites par le Pacha sur la proposition du Conseil d'Administration. Elles autorisent leurs titulaires à se joindre au Conseil d'Administration dans les cérémonies publiques toutes les fois que ce Conseil sera admis à y figurer.

Toute personne ou société pourra faire partie, à titre honoraire, des Caisses de Secours prévues à l'article 27 ci-dessus, en versant soit une cotisation annuelle, soit une somme une fois donnée dont le montant sera fixé par les statuts de la Caisse de Secours. L'honorariat des Caisses de Secours ne confère aucune prérogative spéciale.

Tout officier, sous-officier, caporal ou sapeur ayant rendu des services signalés, pendant la durée de son engagement, ou été victime d'un accident suivi d'incapacité peut être nommé officier honoraire. S'il est officier le grade supérieur pourra lui être conféré.

L'honorariat confère le droit de porter l'uniforme dans les cérémonies publiques auxquelles le Corps est admis à participer. Il est exclusif de tout commandement.

Fait à Fez le 15 Djoumada I 1335.
(9 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
COURAUD.

DAHIR DU 10 MARS 1917 (16 DJOUMADA I 1335) sur la procédure des saisies-arrêts

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 316 du Dahir de procédure civile et le Dahir du 2 août 1914 (9 Ramadan 1332) ;

Considérant que les Secrétaires-Greffiers des juridictions françaises sont parfois appelés, comme tiers-saisis, à suivre devant les tribunaux des procédures de validité de saisie-arrêt et se trouvent ainsi détournés sans utilité pratique de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les Secrétaires-Greffiers des juridictions françaises de Notre Empire ne seront pas assignés en déclaration affirmative, mais ils délivreront un certificat constatant ce qui est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

Fait à Fez le 16 Djoumada I 1335.
(10 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 11 MARS 1917 (17 DJOUMADA I 1335) complétant le Dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les Dahirs du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334) et du 19 août 1916 (14 Chaoual 1334) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans la circonscription judiciaire d'Oudjda, « pendant la durée de la guerre internationale et aux cas « d'urgence dont sera seul juge l'agent verbalisateur ou, « s'il s'agit d'une opération de saisie au cours d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire compétente, le laboratoire du service sanitaire d'Oudjda sera chargé de procéder à cette analyse. »

Fait à Fez le 17 Djoumada I 1335.
(11 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 6 MARS 1917 (12 DJOUMADA I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance du personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit des agents du Protectorat, qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de Protectorat, une Caisse de Prévoyance gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux règles générales de cet établissement.

ART. 2. — La Caisse de Prévoyance est alimentée par les retenues opérées sur les traitements des agents et par les subventions du Protectorat.

ART. 3. — Les agents intéressés supporteront :

1° une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement fixe à l'exclusion de toute allocation ou indemnité, étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 12.000 francs ;

2° une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte ou, pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'ar-

ticle 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

3° une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 12.000 francs.

Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au paragraphe 1.

Les retenues visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article 1.

ART. 4. — La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prévue par le paragraphe 1 de l'article 3.

Toutefois elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 4.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 3.000 francs.

En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitements devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

ART. 5. — Les agents tributaires de la Caisse de Prévoyance et recrutés avant sa création pourront verser le montant des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement depuis leur entrée au Protectorat si la Caisse de Prévoyance avait fonctionné à cette date. Ces retenues seront calculées comme il est indiqué à l'article 3, et en tenant compte des traitements successifs. La retenue visée au paragraphe 2 de l'article 3 portera sur le douzième de la solde de nomination.

Le versement de ces retenues sera facultatif. Il pourra être effectué en une seule fois ou échelonné ainsi qu'il sera indiqué au Règlement prévu par l'article 21.

Les agents qui se soumettront à ces retenues bénéficieront des subventions correspondantes fixées suivant le mode indiqué à l'article 4.

Ces versements de retenues et subventions ne porteront toutefois intérêt que du jour où ils auront été effectivement opérés.

ART. 6. — Le Trésorier Général du Protectorat centralisera les sommes produites par les retenues et subventions et en tiendra la comptabilité.

Il en versera le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte de la Caisse de Prévoyance.

Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent, et conformément aux indications qui lui seront fournies à l'occasion de chaque emploi par le Commissaire Résident Général de France au Maroc.

ART. 7. — La Direction Générale des Finances du Protectorat ouvrira, à chacun des agents tributaires de la Caisse de Prévoyance, un compte individuel auquel seront portées les retenues faites sur sa solde et les contributions budgétaires correspondantes.

ART. 8. — Un intérêt de 4 ½ % sera bonifié aux comptes individuels, au fur et à mesure des inscriptions qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et subventions.

Un relevé de compte, arrêté au 31 décembre de chaque année sera délivré à chaque agent intéressé.

ART. 9. — La Caisse de Prévoyance constituera un fonds de réserve dont l'actif comprendra :

1° le montant des comptes individuels frappés de déchéance en totalité ou en partie dans les cas prévus par les articles 11, 12, 15, 16 et 18 ci-après.

2° les bénéfices réalisés sur l'intérêt produit par les placements effectués à un taux supérieur à 4 ½ % et sur les remplois de valeurs appartenant à la Caisse ;

3° les dons et legs faits à la Caisse de Prévoyance ;

4° les subventions du Protectorat, qui, le cas échéant, seraient nécessaires en fin d'année pour porter l'actif de la Caisse de Prévoyance à un chiffre égal au montant des engagements de cette Caisse vis-à-vis de ses affiliés.

Le passif du fonds de réserve comprendra :

1° les pertes éprouvées, soit sur la bonification d'intérêts, soit sur la réalisation des valeurs ;

2° les sommes rétablies au compte des agents dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

En cas de liquidation de la Caisse de Prévoyance, l'actif du fonds de réserve, après liquidation, fera retour au budget du Protectorat.

ART. 10. — L'avoir de chaque agent à la Caisse de Prévoyance est incessible.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence :

1° d'un cinquième pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1.248 du Dahir Chérifien formant Code des obligations et contrats ;

2° d'un tiers pour créances alimentaires.

Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité.

ART. 11. — Le montant des retenues capitalisées, sauf celles qui sont attribuées par l'article 9 au fonds de réserve, est définitivement acquis à l'agent qui a accompli sa deuxième année de service.

Le montant des retenues versées au compte de l'agent qui quitte ses fonctions avant d'avoir terminé sa deuxième année de service profite au fonds de réserve de la Caisse de Prévoyance.

ART. 12. — L'agent qui compte 10 ans de service acquiert sur les subventions du Protectorat un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 15.

Ce droit est également acquis, quelle que soit la durée de ses services, à tout agent qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 17.

L'agent qui cesse volontairement ses fonctions avant d'avoir terminé sa dixième année de service n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la Caisse de Prévoyance.

ART. 13. — Les délais de 2 ans et 10 ans imposés aux agents par les articles 11 et 12 ci-dessus pour obtenir la propriété des comptes retenues et des comptes subventions seront portés respectivement à 5 ans et 15 ans pour ceux qui entreront au Protectorat à partir du 1er janvier 1925.

ART. 14. — Tout agent qui a perdu ses droits au montant des subventions, par suite de mise en disponibilité ou de démission, les recouvre s'il reprend du service à l'expiration de sa période de disponibilité ou s'il est remis en activité. Dans ce cas, le montant des subventions reporté au compte de l'agent sera celui qui a été liquide lors de la cessation des premiers services, sans qu'il soit alloué d'intérêts pour la période comprise entre le départ de l'agent et son retour à l'activité.

ART. 15. — L'agent révoqué perd tout droit aux subventions du Protectorat qui sont acquises au fonds de réserve de la Caisse de Prévoyance.

ART. 16. — Le montant des comptes de retenues et de subventions d'un agent mort en activité de service à quelque époque que ce soit est acquis :

1° au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs ;

2° aux descendants en ligne directe, en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce ;

3° aux ascendants, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants ;

4° au fonds de réserve de la Caisse de Prévoyance, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants.

ART. 17. — Ont droit à la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions, les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

ART. 18. — Les demandes de liquidation doivent, à peine de déchéance, être présentées, avec les pièces justificatives exigées, dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès de l'agent. Elles seront adressées au Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc qui fixera par arrêté, après liquidation par le service chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier Général du Protectorat, Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant des remboursements seront adressées au Commissaire Résident Général qui statuera.

Toutes contestations se rapportant aux décisions du Commisaire Résident Général seront déférées aux tribunaux français du Protectorat statuant en matière administrative.

ART. 19. — Les agents du Protectorat pourront, au lieu d'entrer en possession des sommes leur revenant, être autorisés à les verser à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente viagère, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, c'est-à-dire, avec aliénation ou réserve du capital et entrée en jouissance de la retraite à une année d'âge accomplie, fixée au plus tôt à 50 ans.

ART. 20. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des présentes dispositions seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Toutefois cette exemption fiscale ne doit s'entendre que des seuls impôts marocains, les expéditions de pièces établies dans la Métropole restant, le cas échéant, soumises aux taxes françaises.

ART. 21. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir règlera les détails d'exécution du présent Dahir, notamment en ce qui concerne les versements des retenues, la tenue des comptes individuels, l'emploi des fonds, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de liquidation.

Fait à Fez, le 12 Djoumada I 1335.
(6 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1917 (13 DJOUMADA I 1335)

portant application des dispositions du Dahir du 6 Mars 1917 (12 Djoumada I 1335) qui organise la Caisse de Prévoyance du personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335), qui organise la Caisse de Prévoyance du Personnel des Services Civils du Protectoral de la France au Maroc ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de Prévoyance du Personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc instituée par le Dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335), fonctionnera à partir du 1er mai 1917.

ART. 2. — Seront inscrits à cette date à la Caisse de Prévoyance tous les agents civils du Protectorat, stagiaires et titulaires, qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de Protectorat.

Les Chefs de Service devront adresser à la Direction Générale des Finances, avant le 1er mai 1917, la liste de leurs agents qui remplissent ces conditions, avec l'indication de leurs noms et de leurs grades et traitements actuels. Ils devront indiquer en outre ceux de leurs agents qui désirent bénéficier de la rétroactivité prévue à l'article 5 du Dahir précité et faire connaître la date d'entrée de ces agents au Protectorat, ainsi que leurs grades et traitements successifs.

ART. 3. — La retenue proportionnelle de 7,50 % par an s'opèrera mensuellement.

La retenue du douzième du traitement sera prélevée par quart sur les quatre premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom des ayants droit.

La retenue du douzième de toute augmentation ultérieure sera opérée en une seule fois dans le mois de l'augmentation.

Pour les agents qui demanderont à bénéficier de la rétroactivité des versements, le montant des retenues calculées depuis leur entrée au Protectorat jusqu'au 1er mai 1917 pourra faire l'objet d'un versement unique à cette dernière date à la Caisse de Prévoyance ou être échelonné sur les trente premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom des ayants droit, avec faculté pour ces derniers de solder au cours de cette période de trente mois par un versement unique ce qui restera dû sur leur compte d'arriéré après versement des premières mensualités.

La retenue du douzième du traitement se trouvant comprise dans le montant des versements rétroactifs, il n'y aura pas lieu d'en tenir compte à cette catégorie d'agents dans les quatre premiers mandats mensuels qui seront émis à leur nom à partir du 1er mai 1917.

ART. 4. — Les mandats de traitement émis au profit des membres de la Caisse de Prévoyance devront à partir du 1er mai 1917 :

Présenter le décompte et la déduction sur les traitements bruts des retenues dues à la Caisse de Prévoyance ;

Être émis pour la somme nette restante ;

Être groupés sur un bordereau d'émission qui présentera la récapitulation des retenues.

Le produit de cette récapitulation fera l'objet d'un mandat émis au nom du Trésorier Général du Protectorat sur les crédits délégués au Chef de Service. Ce mandat sera à talon. Le talon reproduira les indications essentielles du mandat et présentera le détail par agent des retenues effectuées. Le Trésorier Général fera recette du montant de ce mandat au compte de la Caisse de Prévoyance en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le talon sera ensuite détaché du mandat et adressé à la Direction Générale des Finances.

En même temps qu'il établira ce mandat au nom du Trésorier Général, le Chef de Service adressera à la Direction Générale des Finances, en double exemplaire, un bordereau indiquant pour chacun des agents le montant des diverses retenues effectuées et des subventions correspondantes. Après vérification de la liquidation des subventions, la Direction Générale des Finances en ordonnancera le montant au nom du Trésorier Général du Protectorat sur l'article du budget affecté aux subventions de l'Etat. Le Trésorier Général en fera recette au compte de la Caisse de Prévoyance, en sa qualité de Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les retenues et subventions seront portées mensuellement par la Direction Générale des Finances aux comptes individuels.

ART. 5. — Les sommes produites par les retenues et subventions, centralisées par le Trésorier Général du Protectorat, sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations au compte de la Caisse de Prévoyance. Elles pourront être employées en valeurs émises par l'Etat Français ou par l'Etat Marocain, en valeurs pourvues par l'Etat Français d'une garantie portant sur le capital ou le revenu, en obligations libérées et négociables des départements et communes de France et des Chambres de Commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit Foncier de France.

ART. 6. — Les dons et legs faits à la Caisse de Prévoyance seront acceptés ou refusés par Décision Résidentielle.

ART. 7. — L'agent qui demandera la liquidation de son compte à la Caisse de Prévoyance devra produire un relevé de ses services au Protectorat. Ce relevé indiquera le point de départ, la durée et la date d'expiration des dits services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles il n'a pas touché de traitement et les motifs de ces interruptions. Ce relevé devra être certifié par le Chef de Service.

L'agent qui motivera sa demande de liquidation par un accident ou une maladie contractée en service devra produire, en outre, un certificat délivré par un médecin du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques et visé par le Directeur Général du Service de Santé. Ce certificat indiquera que l'agent se trouve dans les conditions prévues par l'article 17 du Dahir constitutif de la Caisse de Prévoyance.

ART. 8. — Le conjoint survivant devra produire, à l'appui de sa demande de liquidation :

Des expéditions authentiques de l'acte de décès de l'agent et de l'acte de célébration de leur mariage, un acte de notoriété établi en présence de deux témoins par le Chef des Services Municipaux de la localité où résidaient en dernier lieu les époux établissant qu'il n'a pas été prononcé entre eux de divorce ou de séparation de corps et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage.

ART. 9.— Les descendants en ligne directe devront produire à l'appui de leur demande de liquidation :

Un acte de notoriété établissant leurs qualité héréditaires ;

Des expéditions authentiques des actes de décès de leurs auteurs ;

S'il y a des mineurs, une expédition de la délibération du Conseil de Famille qui a nommé le tuteur ;

En cas de divorce ou de séparation de corps entre l'agent décédé et son conjoint, un extrait ou une expédition du jugement.

ART. 10. — Les ascendants devront produire à l'appui de leur demande de liquidation.

Un expédition de l'acte de décès de l'agent ;

Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires et constatant que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants.

ART. 11. — Les héritiers des agents indigènes devront, à l'appui de leur demande de liquidation, produire un acte, établi devant adouls ou un Rabbin, établissant leurs qualités héréditaires.

Les sommes revenant aux veuves seront divisées entre elles par parts égales.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada I 1335.
(7 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1917 (28 DJOUMADA I 1335) portant constitution de la Djemaâ des Ouled Grin

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 25 Moharrem 1335, créant des Djemaâs de tribu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaâ aux Ouled Grin, Ouled Moussa, Beni Hassen.

ART. 2. — Le nombre des membres de la Djemaâ des Ouled Grin est fixé à trois :

SI BEN AISSA BEN ABBES ;
SI BEN AISSA BEN SAID ;
SI AMEUR BEN ALLAL.

Fait à Rabat, le 28 Djoumada I 1335.
(22 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1917 (29 DJOUMADA I 1335) autorisant la Djemaâ des Ouled Grin à aliéner

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des Djemaâs de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 mars 1917 (28 Djoumada I 1335), portant constitution de la Djemaâ des Ouled Grin ,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Djemaâ des Ouled Grin est autorisée à aliéner au profit de M. NOLOTTE tout ou partie de la propriété sise au Briber que ses membres occupent à titre collectif et délimitée comme suit :

A l'Est, par la propriété de la Djemaâ des Mghaiten, fraction du Gharb et des Ouled Youssef, fraction des Mokhtar ; à droite, par Sehb el Khart connu sous le nom de Elloug ; à l'Ouest, par la propriété des Ouled Sliman des Mokhtar, fraction des Tegharîine et celle de Si Allal El Feqih ; à gauche, par l'Oued Sebou.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1335.
(23 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1917 (20 DJOUMADA I 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Chehbouni », sis près de Mechra bel Ksiri, dans le Gharb, Région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1917 (27 Rebia II 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 29 mai 1917 (7 Châabane 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Chehbouni », sis près de Mechra-bel-Ksiri, dans le Gharb, Région de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen susvisé dénommé « Bled Chehbouni », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1917 (7 Châabane 1335).

Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1335.
(14 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble connu sous le nom de « Bled Chehbouni », sis près de Mechra bel Ksiri, dans le Gharb, Région de Rabat.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la propriété du maghzen dite « Bled Chehbouni », d'une contenance approximative de 73 hectares, située à 6 kilomètres au Sud-Est de Mechra-bel-Ksiri, dans le Gharb, Région de Rabat.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par Mohamed Ould El Hadj Ben Tahar Riahi et Hadjem ben Amor ben Driss Riahi.

A l'Est : par la piste allant de Souk-el-Arba à Souk-el-Djema par Mechra-el-Haïtem, puis par un sentier reliant la dite piste au douar Riahi.

Au Sud : par Mohamed El Hadj Larbi Mohamed ben Memin et Mohamed Ben Djeloul et Bechani.

A l'Ouest : par l'Oued Sebou, puis par une piste allant du Douar Ben Aziz à Souk-el-Khemis et par la propriété de Mohamed Ben Siflani et Tahar Lazizi.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe, sur le dit immeuble, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1917 (7 Châabane 1335).

Rabat, le 20 février 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 FÉVRIER 1917

portant création à Meknès d'un Comité d'Etudes Economiques

LE GENERAL DE DIVISION GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant l'intérêt qu'il y a à doter Meknès et sa Région d'un Comité des Etudes Economiques fonctionnant dans les mêmes conditions que les Comités de Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Marrakech ;

Vu les Arrêtés du 22 et du 26 novembre 1914, portant création de Comités d'Etudes Economiques à Casablanca et Rabat, et les considérants de ces Arrêtés applicables également à Meknès et à sa région.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Colonel Commandant la Région de Meknès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Comité d'Etudes Economiques est créé à Meknès. Ce Comité est chargé de donner son avis sur toutes les questions d'ordre industriel, commercial, agricole et en général toutes les questions économiques dont il sera saisi par l'Administration. Il pourra présenter spontanément des vœux, mais exclusivement sur les questions de même ordre.

ART. 2. — Le Comité d'Etudes Economiques est présidé par le Commandant de la Région et en son absence par le Chef du Bureau Régional des Renseignements ou par le Chef des Services Municipaux qui sont membres de droit du Comité.

ART. 3. — Le Comité d'Etudes Economiques élit chaque année un Vice-Président.

Le Chef du Bureau Economique Régional assure les fonctions de Secrétaire du Comité.

ART. 4. — Le Président peut convoquer à chaque séance toute personne qu'il juge utile d'admettre à titre consultatif.

ART. 5. — Sont membres du Comité d'Etudes Economiques de Meknès :

MM. BOCHET Industriel ;
BOUDON, Viticulteur ;
CHAMOT, Pharmacien ;
DUMAS, Pierre, Entrepreneur ;
FRANCE, Agriculteur et Commerçant ;
GALLET, Minotier ;
GRELLIER, Industriel ;
HERAULT, Entrepreneur ;
JOUVENT, Directeur de la Banque Algéro- Tunisienne à Meknès ;
LAVENDOMME, Minotier ;
NAVAS, Commerçant, Entrepreneur ;
PAGNON, Agriculteur ;
PYREIRE, Directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Meknès ;
SATGÉ, Propriétaire, Industriel ;

Fait à Fez, le 23 février 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 MARS 1917
sur les inscriptions en caractères arabes placées dans les lieux publics par les soins des diverses administrations

Considérant que diverses administrations, notamment celles des Chemins de fer et celles des Services Municipaux, sont fréquemment appelées à placer sous les yeux du public des plaques indicatrices bilingues ou en arabe (noms des places publiques, des rues, noms de lieux, de stations, etc.) ;

Qu'il importe de donner à ces inscriptions une forme correcte, tant au point de l'orthographe qu'à celui du choix des caractères et de leur agencement :

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Services des Beaux-Arts, agissant d'accord avec le Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, choisira dans ses collections d'estampages et de photographies d'inscriptions des plus beaux monuments de l'architecture marocaine, les caractères arabes ornementaux des plus purs, de façon à constituer un album où chaque lettre de l'alphabet arabe figure sous ses aspects initial, médial, final, à tout le moins.

ART. 2. — L'album une fois constitué sera reproduit en un nombre d'exemplaires suffisant pour en affecter un à chaque école franco-arabe, collège musulman, écoles professionnelles, écoles de broderie, ainsi qu'aux divers Services Municipaux, Contrôles et Postes du Service des Renseignements.

D'autres exemplaires pourront être mis en vente par le Service des Beaux-Arts à un tarif assez réduit pour rester accessibles à tous artisans marocains ou européens.

ART. 3. — Lorsque l'une des Administrations intéressées du Protectorat aura à établir le texte d'une inscription en langue arabe à placer en public, elle adressera son projet au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien en indiquant les dimensions de l'inscription et la matière en laquelle elle devra être reproduite.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien arrêtera alors, avec le Service des Beaux-Arts, le texte arabe définitif de cette inscription et la nature des caractères à adopter, leur couleur, etc. Un dessin établi à cet effet par le Service des Beaux-Arts et approuvé par le Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, sera adressé au Service qui aura soumis le premier projet et qui traitera avec l'artisan ou l'établissement appelé à reproduire l'inscription dont il s'agit.

ART. 4. — Toutes inscriptions du genre de celles dont il s'agit déjà placées dans les différentes villes ou aux stations des voies ferrées du Maroc seront révisées sur l'initiative et sous la responsabilité du Chef du Service intéressé, dans le plus bref délai possible.

A cet effet, le Chef du Service intéressé adressera au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien la liste arabe, écrite par un bon lettré marocain, des noms à reproduire, tels qu'ils sont en usage entre indigènes et non pas tels qu'ils ont déjà été inscrits, avec, si possible, indication en français de leur prononciation et de leurs sens locaux et toutes autres indications utiles (dimensions de l'inscription, etc.).

Cette transmission faite, le Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et le Service des Beaux-Arts assureront de concert comme il est dit ci-dessus, la correction et la reproduction en dessin des inscriptions à eux soumises.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, le Directeur du Service des Renseignements et le Chef du Service des Beaux-Arts sont chargés plus spécialement de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 23 mars 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 MARS 1917
fixant le siège du Cercle des Beni M'guild et nommant le Commandant de ce Cercle

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle des Beni M'guild, créé dans la région de Meknès, par Arrêté du 2 juin 1914, aura son siège à Azrou.

ART. 2. — Le Chef de Bataillon MAITRAT du Service des Renseignements est nommé Commandant du Cercle des Beni M'guild.

Fait à Rabat, le 25 mars 1917.

GOURAUD.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 28 MARS 1917

portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin, 18 octobre 1915, 23 octobre et 21 novembre 1916, concernant le régime des exportations,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées à destination des ports français, la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des produits et objets ci-après énumérés lorsqu'ils seront de provenance étrangère :

Brôme liquide ;
Bromures et tous produits bromés ;
Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé ;
Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré ;
Carton coupé, rainé ou façonné, brut ;
Baguettes et moulures en bois ;
Cadres en bois de toutes dimensions ;
Verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires.

ART. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication, pourront continuer à être exportées en France sous les réserves et conditions prévues à l'article 5 de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915.

ART. 3. — Le présent Ordre entrera en vigueur le 15 avril 1917.

Fait à Rabat, le 28 mars 1917.

GOURAUD.

RECTIFICATIF

à l'Ordre du 19 Mars concernant le commerce des laines dans la zone française du Maroc

ARTICLE 1. — (dernière ligne du premier alinéa).

Au lieu de :

« ... dont la sortie aura été autorisée par les commissions d'achat. »

Lire :

« ... dont la sortie aura été autorisée par le Directeur de l'Intendance du Maroc sur l'avis des Commissions d'achat. »

ORDRE GÉNÉRAL N° 40

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés, qui se sont distingués au cours des opérations du ravitaillement de Khénifra (février 1917), effectuées par le Groupe mobile du Tadla.

ABDELKADER BEN MOHAMED, Maoun, matricule 510, à la 8e Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Le 3 février 1917, au combat de Bir el Biod, deux « sous-officiers de sa section étant blessés, a pris le com- « mandement. A su faire évacuer ses blessés, maintenir « ses hommes dans l'ordre le plus parfait, manœuvrer en « liaison avec les unités voisines, donnant à tous le plus « bel exemple de courage au feu et de sang-froid. Déjà « blessé et cité sur le front de France. »

LHASSEN BEN DJILALI, Moqqadem, matricule 771, à la 8e Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Blessé grièvement le 3 février 1917, au combat de Bir « el Biod, en se portant au centre de sa section pour rem- « placer son sous-officier blessé. Brave moqqadem qui s'est « déjà signalé au cours de la campagne de France. Modèle « de calme et de bravoure. »

AURADA, Sergent, à la 1re Compagnie du 1er Régiment Etranger.

« Excellent sous-officier ; est tombé glorieusement « frappé par une balle au cours du combat du 4 février « 1917, en assurant le repli de la demi-section qu'il com- « mandait, après avoir montré au cours de l'action beau- « coup de calme, de sang-froid et une grande énergie. »

BECHER, Oscar, 1re classe, matricule 12.620, à la 6e Compagnie du 1er Régiment Etranger :

« Excellent légionnaire, modèle de courage et d'abné- « gation pour ses camarades. Déjà blessé le 10 août 1914 « au combat de Sidi Omrane (Taza). A été blessé à nouveau « le 4 février 1917 au combat du col des Aït Affi. »

FREDJ BEN AMOR BEN EL OUARDA, 1re classe (réserve), matricule 2.592, au 4e Régiment de Spahis :

« Au combat du col des Aït Affi, le 4 février 1917, fai- « sant partie d'un élément extrême de flanc garde, a sou- « tenu pendant longtemps un violent combat pendant « lequel il a montré le plus grand courage. A été très grie- « vement blessé. »

MOHAMED BEN AHMED, soldat, matricule 9.997, à la 5e Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Le 3 février 1917, au combat de Bir El Abiod, a fait « preuve des plus belles qualités de courage et de sang- « froid. A été blessé grièvement a deux reprises diffé- « rentes. »

« MOHAMED BEN BELGACEM, Lieutenant au 4e Régi- ment de Spahis :

« Au combat du 3 février 1917, à Bir El Biod, comman- « dant le peloton d'arrière-garde et voyant son brigadier

« pris sous son cheval tué, s'est élancé à la tête de son « peloton et a dégagé son brigadier sous un feu violent. »

HOFFMANN, Charles, 2e classe, matricule 23.878, de la 2e Compagnie du 1er Régiment Etranger :

« Blessé deux fois, dont une fois très grièvement, au « combat des Aït Affi du 4 février 1917, au cours duquel il a « eu une très belle attitude. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 21 mars 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.
GOURAUD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 41

LE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation le militaire ci-après désigné :

CARREAU Clément, Adjudant-Chef, numéro matricule 14944, à la 7e Compagnie du 1er Etranger :

« Le 11 novembre 1915, au combat des Aït Affi, « chargé d'occuper avec sa section une position pendant le « repli des autres fractions de la compagnie, a fait preuve « du plus beau courage en maintenant ses hommes sous « un feu violent. Ne s'est retiré qu'à la dernière extrémité « et, bien que blessé lui-même très grièvement, a ramené « tous ses hommes à l'abri. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 25 mars 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.
GOURAUD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 42

LE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires ci-après désignés, qui se sont distingués au cours des opérations effectuées par le groupe mobile de Meknès (février 1917) :

SAIDIA AHMED BEN SAGT, 1re classe, matricule 1374, au 6e Escadron du 3e Spahis :

« Grièvement blessé au combat de Tanoualt, le « 24 février 1917, n'a consenti à se laisser évacuer que sur « l'ordre qui lui était donné. Rencontrant en cours de « route un camarade démonté, lui a donné son cheval pour « lui permettre de revenir sur la ligne de feu et, malgré « ses souffrances, s'est fait hisser en croupe derrière un « camarade. »

AHMED BEN MOHAMED, 1re classe, matricule 273, au 7e Goum mixte marocain :

« A fait preuve, au cours du combat de Tanoualt, le « 24 février 1917, des plus belles qualités d'allant et de « bravoure et a contribué au succès en entraînant ses cama- « rades par l'exemple. Blessé grièvement en patrouille, a « conservé tout son sang-froid. »

MOURFIN Maurice, Sergent-Major, matricule 967, à la 8e Compagnie du 4e Tirailleurs :

« Sous-Officier brave et plein d'allant. Au combat de « Tanoualt, le 24 février 1917, s'est précipité le premier « sur une crête disputée par un ennemi mordant ; a abattu « deux adversaires, est resté le dernier pour faciliter le « repli. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 27 mars 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
GOURAUD.

SUPPLÉMENT A LA LISTE OFFICIELLE N° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au « Bulletin Officiel » n° 220 du 8 janvier 1917.

RADIATIONS

Les maisons dont les noms suivent doivent être rayées de la Liste Officielle n° 2 ; elles ne figurent donc plus au nombre de celles que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou jouant le rôle de personnes interposées.

MAROC

Ankri (Youssef el), Larache.
Bendayan (Salomon), Larache et Tanger.
Assayag (Salomon), Larache.

RECTIFICATIF AU 2e SUPPLÉMENT A LA LISTE OFFICIELLE N° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au « Bulletin Officiel » n° 230 du 19 mars 1917.

RADIATION

La maison dont le nom suit doit être rayée, à dater du 19 février 1917, du 2e supplément à la Liste Officielle n° 2 ; elle ne figure donc plus au nombre des maisons que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou jouant le rôle de personnes interposées.

MAROC

Gila (F.) Caldu . Tanger.

RÈGLEMENT

du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Première instance de Rabat, délibéré par la Cour d'Appel de Rabat, à la date du 17 mars 1917, en exécution de l'article 4 du Dahir du 18 Novembre 1916.

ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau de Rabat.

ART. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences du stage et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le Bâtonnier.

ART. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer, à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres, cachets, dossiers des inscriptions portant en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau de Rabat.

Les dites inscriptions ne devront comprendre aucune autre mention sauf celles de docteur en droit, de bâtonnier, d'ancien bâtonnier s'il y a lieu.

ART. 4. — Les avocats prennent rang sur le tableau ou sur la liste des stagiaires à dater du jour de leur admission, ou s'il y a lieu à prestation de serment du jour où elle s'accomplit.

Ils perdent leur rang définitivement dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant leur radiation.

ART. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le Tribunal de première Instance pourvu qu'ils y soient autorisés par la Cour, statuant en assemblée générale, après avis du Bâtonnier et le Procureur Général entendu.

Cette autorisation sera retirée si elle présente des inconvénients pour la bonne administration de la justice.

ART. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement, d'intermédiaires salariés ou intéressés, pour leur rapport entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires, ou courtiers, ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

ART. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique ni exercer leur profession dans un même local.

Toutefois, il n'est pas interdit à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau, de travailler chez un confrère, soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole, pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

ART. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice, de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux.

Toutefois, il leur est permis de rédiger des contrats sous-seings privés dans les limites où les lois du pays les autorisent ; ils peuvent même représenter une partie dans une convention, à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

ART. 9. — Les avocats doivent, autant que possible, exiger le payement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leur office aux indigents soit sur la désignation du Bâtonnier soit sur celle d'un magistrat.

ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères sans avoir fait préalablement auprès celui-ci une démarche de courtoisie.

ART. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis à l'appréciation amiable du Bâtonnier de l'Ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

ART. 13. — Toute difficulté entre avocats est portée devant le Bâtonnier et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le Tribunal de première Instance qui statue, en Chambre du Conseil, le Ministère Public entendu, sauf recours devant la Cour.

ART. 14. — Tout avocat inscrit au tableau paye à la Caisse de l'Ordre un droit d'entrée de cent francs et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de cinquante francs pour admission au stage ne devront plus verser que cinquante francs lors de leur admission au tableau.

Les avocats inscrits au tableau verseront à la Caisse de l'Ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire et les avocats stagiaires, pour chaque même période, une cotisation de trente francs.

Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser, dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur, les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

ART. 15. — Le Bâtonnier est le trésorier de l'Ordre.

La Caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la Bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés.

A titre exceptionnel, le Bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau ou de sa famille. Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir d'aujourd'hui. Il sera affiché dans tous les Secrétariats des juridictions françaises.

Ainsi fait et prononcé, les jour, mois et an que dessus et signé par tous les membres présents.

Suivent les signatures.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des péages à percevoir sur le bac d'Azemmour

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916, réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif des péages à percevoir sur le bac d'Azemmour ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1920, la perception, au profit du Gouvernement du Protectorat, des taxes de péage ci-après, au bac d'Azemmour, sur l'Oum er Rbia, dont le tarif est fixé ci-après :

Piétons	P. H.	0 05
Anes non chargés		0 05
Porcs		0 10
Moutons		0 05
Anes chargés		0 15
Chameaux, chevaux, mulets non chargés		0 10
Bœufs		0 10
Chameaux chargés		0 50
Chevaux chargés		0 25
Mulets chargés		0 25
Voitures légères à deux roues		1 »
Charrettes arabas à deux roues		1 50
Grosses charrettes à deux roues (portant 1 tonne et au-dessus)		3 »
Voitures à quatre roues		2 50
Charrettes lourdes à quatre roues		3 »
Automobiles		2 50

Franchises

ART. 2. — Sont exempts de toute perception :

1° les militaires, fonctionnaires militaires et assimilés ;

2° les voitures, animaux, équipages, convois, etc..., appartenant à l'armée.

3° les fonctionnaires ou agents des services civils du Protectorat, revêtus de leur uniforme ou des insignes de leurs fonctions, ou, pour ce qui concerne le personnel en service dans la région, munis d'un laissez-passer permanent ;

4° les animaux et véhicules appartenant à ces Services et transportant ces fonctionnaires ;

5° les automobiles assurant le transport de la poste.

ART. 3. — Ne sont pas dispensés du paiement des taxes :

1° le personnel, les animaux et véhicules appartenant à des entreprises, exécutant des transports pour le compte de l'armée ou du Gouvernement du Protectorat ;

2° les voyageurs transportés par les automobiles postales.

ART. 4. — Les tarifs ci-dessus seront affichés au bac d'Azemmour.

Rabat, le 22 mars 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des péages à percevoir sur le pont suspendu de Mechra ben Abbou

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916, réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif des péages à percevoir sur le pont suspendu de Mechra ben Abbou ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes dont le tarif est fixé ci-après, seront perçues au profit du Gouvernement Chérifien, au passage du pont suspendu de Mechra ben Abbou :

		Fr.
Par homme à pied, à cheval ou en véhicule, automobile ou autre	(1/2 guirch)	0 10
Par âne non chargé	(1/2 guirch)	0 10
Par âne chargé	(1 guirch)	0 20
Par chameau, cheval, ou mulet non chargé	(1 guirch)	0 20
Par chameau, cheval ou mulet chargé	(1 guirch 1/2)	0 30
Par mouton ou chèvre	(1/4 de guirch)	0 05
Par porc	(1/2 guirch)	0 10
Par voiture légère à 2 roues, non compris l'attelage et vide	(2 guirch)	0 40
Par voiture légère à 4 roues, non compris l'attelage et vide	(3 guirch)	0 60
Charrette à deux roues (araba) sans attelage et vide	(3 guirch)	0 60
Charrette à deux roues (araba) sans attelage et chargée	(1 P. H.)	0 80
Grosse charrette (Mazzella) sans attelage et vide	(1 P. H.)	0 80
Grosse charrette (Mazzella) sans attelage et chargée	(1 P. H. 50)	1 20
Voiture automobile vide	(1 P. H. 25)	1 »
Camion automobile à marchandise vide	(1 P. H. 25)	1 »
Camion automobile à marchandise chargé	(2 P. H.)	1 60
Camion omnibus à voyageurs	(1 P. H.)	0 80
Bicyclette	(1/2 guirch)	0 10
Motocyclette	(1 guirch 1/2)	0 30

ART. 2. — Du coucher au lever du soleil les portes du pont seront fermées. Le passage donnera lieu à la perception d'une taxe double.

ART. 3. — Seront admis à passer en franchise sur le pont :

1° les militaires, fonctionnaires militaires ou assimilés, ainsi que les animaux, véhicules et équipages appartenant à l'armée ;

2° les fonctionnaires ou agents des Services Civils du Gouvernement du Protectorat, revêtus de leur uniforme ou des insignes de leurs fonctions ou — en ce qui concerne le personnel en service dans la région — munis d'un laissez-passer permanent ;

3° les animaux et véhicules appartenant à ces Services ou transportant ces fonctionnaires ;

4° les automobiles assurant le transport de la poste.

ART. 4. — Le personnel, les animaux et véhicules appartenant à des entreprises, même circulant pour le compte de l'armée française ou du Gouvernement du Protectorat, devront payer les taxes de péage. Il en est de même pour les voyageurs transportés par les automobiles postales.

ART. 5. — Le tarif ci-dessus sera affiché au pont de Mechra ben Abbou.

ART. 6. — Le présent Arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1920.

Rabat, le 22 mars 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1917 (22 Djoumada I 1335) ;

Sont nommés à compter de la date du présent Arrêté, Commis ou Dactylographes stagiaires des Services Civils :

Mme ARRIVETX, née RIBEYROL, Hélène, Juliette ;
Mlles BÉRANGER, Marie, Jeanne ;
PRATS, Denise ;
M. BERGÉ, Pierre, Auguste.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1917 (22 Djoumada I 1335) ;

Mme PEYROUX, née PINTRAT, Léontine, Marie, Antoinette, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Travaux Publics, est nommée, à compter de la date du présent Arrêté, dactylographe stagiaire des Services Civils.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1917 (22 Djoumada I 1335) ;

M. BIRAN, Emile, Paul, est nommé Interprète de 5e classe du Cadre des Interprètes Judiciaires près les Juridictions françaises, et affecté, en cette qualité, au Tribunal de Paix de Casablanca (emploi créé).

ERRATUM
au « Bulletin Officiel » n° 225

A l'article 4 de l'Arrêté Résidentiel du 2 février 1917, portant création d'une Bibliothèque administrative centrale du Protectorat, ajouter :

Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 24 Mars 1917

Maroc Oriental. — Un djich d'environ 40 piétons Aït Hamou ayant tenté d'enlever un troupeau de bœufs descendant le Guir par la plaine de l'Atchana a été pris en chasse par les éléments d'escorte d'un convoi montant sur Gourrama. Poursuivi résolument jusque dans le Djebel Daït, le djich a dû abandonner une partie de ses prises pour se diriger vers le Ziz qu'il traversait à hauteur d'Ifri, dans le district du Kheneg. Les groupes des partisans organisés récemment ont alors continué la poursuite, blessant grièvement l'un des djicheurs et reprenant encore 11 bœufs.

Dans la vallée de la Moyenne Moulouya, deux fractions des Ouled Djerrar, profitant du départ en transhumance des Beni Bou Nçor (Beni Ouarrain), ont envoyé des délégations à Mahiridja et à Debdou.

Plus en aval, deux Caïds d'Outat Aït Izdeg et des Ouled Khaoua sont venus à Bou Denib exposer la situation actuelle sur la Moulouya.

Fez. — Les partisans d'Abdelmalek semblant s'agiter un peu et cherchant à molester nos tribus soumises, un groupe léger de Taza s'est porté en surveillance sur Bab Timalou, puis, plus à l'Ouest, sur Djebel el Halfa, tandis qu'un détachement de Mçoun agissant en liaison est venu occuper successivement la région de Gara Touila et de Zaouïa Sidi Farès.

Le groupe mobile de Fez a quitté Fez, le 20 mars, faisant route sur Taza.

Meknès. — Les Beni Mguild de la Haute Moulouya, les Aït Abdi et les Igharbiin (Ikhlaouen non ralliés) sem-

blent, sous l'impulsion d'Hammou ou Kso, Cheikh des Ikhlaouen ralliés, abandonner à notre profit le groupe hostile des Aït Omnasf.

Rabat. — Le 18 mars, plusieurs centaines de partisans des Beni Mestara, Beni Mesguilda et Setta ont attaqué le douar des Ouled Abdallah du Gharb. Repoussés par les forces d'Aïn Defali et des contingents indigènes, les djebala ont dû s'enfuir en subissant des pertes graves. Le nombre des tués connu jusqu'à ce jour est de 14.

Marrakech. — Le groupe mobile de Marrakech stationne à Tiznit.

Le Pacha de Tiznit et tous les Caïds de l'Azaragh et du Ras El Oued se sont présentés, le 18 mars, au Commandant de la colonne.

Des djemaas des Ahl Tiznitt, Ida ou Bakil, Aït Briim et Massa ont effectué la même démarche, le 19.

La harka du Pacha el Hadj Thami a quitté Marrakech, le 20, pour aller se joindre au groupe mobile.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 17 au 24 Mars 1917

Dans les Haha-Chiadma, des endroits de ponte ont été repérés au Sud de Mogador et dans la tribu des Aït Tamer ; des vols ont été signalés dans les tribus Ida ou Guelloul, Ida ou Trouma et Ida ou Zemzem.

Dans la région de Marrakech, un vol venant des Djebilets a survolé El Kelaa en se dirigeant vers les Rehamna et la partie Sud-Ouest des Sraghna où des lieux de ponte sont repérés.

Le Tadla signale qu'un vol important de sauterelles accouplées est passé au-dessus de l'oued Grou et s'est abattu dans la vallée de l'oued Bourdim.

En Abda, les pontes continuent dans la partie Sud du Cercle qu'un nouveau vol de sauterelles venant du Nord a envahi.

En Chaouïa, l'invasion remonte vers le Nord Est gagnant Zenata et Tit-Mellil ; les sauterelles s'accouplent et pondent depuis Casablanca jusqu'à la limite de l'ancien Contrôle de Sidi-Ali ; deux vols importants venant l'un des Rehamna, l'autre des Oulad Saïd se sont abattus dans la région de Settat où les premières éclosions de criquets viennent d'être signalées ; quelques vols se sont également déplacés sur le territoire de Ber-Rechid.

Dans la Région de Rabat, un vol venant des Zemmours s'est abattu entre la vallée de l'oued Grou, Moulay-Idriss Aghbal et Nif el Gour ; un autre s'est dirigé de Maaziz sur le Djebel bou Rzim ; enfin un vol peu important s'est porté de Sidi-Moussa aux environs de l'ancien camp de Sidi Larbi.

Au Maroc Oriental, des dégâts assez importants ont été relevés dans la région du Mokkam ; des vols nombreux quittant cette Région auraient pris la direction de Taourirt. Dans le Sud, un vol de sauterelles prêtes à pondre s'est abattu près de Figuig.

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc.

I. — Généralités

Les civils sont admis et traités dans les formations sanitaires du Maroc conformément aux prescriptions des articles 34 du Décret du 26 avril 1910 (Règlement sur le Service de Santé en campagne, vol. 82 du *Bulletin Officiel*, 197 du Décret du 25 novembre 1889, portant règlement sur le Service de Santé à l'intérieur et de la notice 14 annexée au dit règlement (volume 80 du *Bulletin Officiel*).

Toutes les hospitalisations des civils donnent lieu à remboursement au budget de la Guerre dans les conditions exposées dans la présente instruction.

Le taux de remboursement des journées de traitement est celui fixé par la notice 14 du règlement sur le Service de Santé (Circulaire Ministérielle du 1er janvier 1917).

II. — Classement des malades. Catégories

Les civils admis dans les formations sanitaires sont divisés en trois catégories :

a) Civils solvables remboursant eux-mêmes leurs frais de traitement ;

b) Civils appartenant à des Administrations, Services Français ou Chérifiens, Sociétés, Entreprises, etc., qui rembourseront les frais de traitement de leurs fonctionnaires ou employés ; détenus civils à la charge de l'Administration pénitentiaire ;

c) Civils traités à la charge du Protectorat (Budget de la Santé et de l'Assistance Publiques).

Cette catégorie comprend les indigents français et étrangers et les infirmiers et infirmières de l'Assistance Publique.

(Pour la catégorie B, les fonctionnaires sont classés suivant le tableau arrêté par le Secrétariat Général du Protectorat en décembre 1915).

Les demandes d'admission doivent toujours indiquer la catégorie suivant laquelle les malades doivent être traités.

Pour l'admission des civils dans la division des officiers l'autorité chargée de prononcer l'hospitalisation définitive devra se préoccuper de la situation sociale des intéressés et s'assurer qu'ils réunissent toutes les conditions d'honorabilité et de solvabilité.

Les malades indigents sont toujours traités comme soldats, les infirmiers et infirmières de l'Assistance Publique comme sous-officier.

III. — Formalités d'admission

Les admissions des civils dans les formations sanitaires du Maroc sont prononcées par les Commandants d'Armes, Commandants de postes et Commandants de colonnes, par délégation du Commissaire Résident Général, sur la présentation d'un billet d'hôpital signé d'un médecin militaire ou d'un médecin civil appartenant au Service de la Santé et de l'Assistance Pupliques.

Pour les civils français, les indigènes marocains, les indigènes algériens et tunisiens, et les civils étrangers, les formalités d'admission sont remplies par le Chef des Services Municipaux ou par le Chef du Service des Renseignements, qui sont tenus, à cet effet, de faire toutes les recherches utiles pour déterminer la catégorie suivant laquelle l'admission doit avoir lieu.

Lorsqu'il n'existe pas de Bureau de Renseignements dans le Poste, le Commandant du Poste remplit, à lui seul, les fonctions dévolues au Service des Renseignements et au Commandant d'Armes.

Les formalités d'admission sont les suivantes :

A) *Civils remboursant individuellement leurs frais de traitement*

L'autorité chargée des formalités d'admission, Chef des Services Municipaux, Chef du Service des Renseignements, Commandants d'Armes, exige qu'un tiers se porte garant du remboursement des frais de traitement au moyen d'une déclaration de caution.

L'Officier d'Administration gestionnaire ou le Médecin-Chef de la formation demande, à l'entrée, un versement provisionnel de 15 journées de traitement renouvelable tous les 15 jours jusqu'à la fin du traitement.

B) *Fonctionnaires des Administrations Françaises ou Chérifiennes, Entreprises, Sociétés, etc.*

La déclaration de caution est signée par le Directeur, agent principal ou agent local de ces Administrations, chargé des formalités d'admission.

C) *Civils indigents, Infirmiers et Infirmières de l'Assistance Publique*

(Français, indigènes marocains, indigènes algériens, tunisiens et étrangers indigents)

Les admissions donnent lieu à l'établissement d'un certificat d'indigence. Ce certificat est établi par le Chef des Services Municipaux ou le Chef du Service des Renseignements, chargé des formalités d'admission, d'après les indications qu'il a pu recueillir lui-même ou qui lui ont été fournies par la police locale, s'il lui a été possible de recourir à ce moyen.

Pour les infirmiers de l'Assistance Publique, le Médecin-Chef de la Formation signe l'autorisation d'admission.

IV. — Tarifs. Remboursements

Les tarifs de remboursement sont ceux fixés par la notice 14 du règlement sur le Service de Santé à l'intérieur (Circulaire Ministérielle du 1er janvier 1917), soit, par journée de traitement) :

Officier général ou traité comme tel	7 00
Officier supérieur	5 50
Officier subalterne	4 30
Sous-Officier	3 15
Soldat	2 00

Le remboursement est effectué :

Catégorie A. — Par les intéressés eux-mêmes à leur sortie entre les mains de l'Officier gestionnaire ou du Médecin-Chef de la formation sanitaire, le cas échéant, par voie de précompte sur l'avance demandée à l'entrée.

Catégorie B. — Par les Administrations intéressées, trimestriellement et par voie de versement au Trésor.

Catégorie C. — Pour les indigents français et étrangers, les indigènes marocains, les indigènes algériens, les indigènes tunisiens, les infirmiers de l'Assistance Publique, par le budget du Protectorat, trimestriellement par voie de versement au Trésor.

Ce remboursement donne lieu à l'établissement de « feuilles nominales » transmises avec un ordre de reversement au Trésor aux Administrations et Services intéressés (catégorie B et C) à la diligence du Bureau de Comptabilité et de Renseignements du Service de Santé à Casablanca, chargé de poursuivre les remboursements.

V

La présente Instruction sera applicable à compter du 1er avril 1917.

Elle annule l'Instruction du 23 janvier 1914, insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 13 février 1914.

Rabat, le 15 mars 1917.

Pour le Médecin-Inspecteur BRAUN,
Directeur du Service de Santé du Maroc,
Le Médecin Principal de 2e classe PERROGON,
Chargé de l'expédition des affaires,
PERROGON.

Approuvé :
Rabat, le 26 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
GOURAUD.

RAPPORT ÉCONOMIQUE MENSUEL
sur la Région de Rabat

Février 1917

Ports

Le mouvement des ports s'est un peu ralenti au cours du mois de février en raison du mauvais état de la mer.

Transports fluviaux

Il ne faut pas voir dans le faible mouvement des transports fluviaux sur le Sebou un effet du mauvais temps et des crues. Bien au contraire, la seule difficulté des transports sur ce fleuve résultant des seuils à franchir pendant la saison sèche se trouve supprimée l'hiver lorsque le niveau du Sebou est à son maximum, ce qui permet aux bateaux suffisamment puissants de faire le trajet Kénitra-Ksiri en 48 heures, au lieu de 5 jours en été. Mais il n'a été fait, au cours de ce mois, que très peu d'expéditions de marchandises par les chargeurs.

Transports terrestres

En diminution également, beaucoup de pistes étant impraticables par suite du mauvais temps.

Alimentation-Marchés

Les transactions sur les marchés ont été ralenties par les pluies qui rendaient les communications très difficiles. La mercuriale indigène est sensiblement la même. A noter cependant une légère hausse sur les grains dans la Région du Gharb et Beni Hassen, conséquence des pluies excessives et des pertes subies dans les stocks existants par suite des inondations.

Forte diminution sur le beurre et le lait. La mercuriale européenne subit quelques augmentations. La qualité de la viande est meilleure. Les œufs augmentent. Les denrées importées subissent des hausses parfois inconsidérées. Les prix ne sont pas uniformes et des différences sensibles peuvent être constatées à Rabat même d'une rue à l'autre et parfois d'un magasin à un autre.

Agriculture

Les pluies, suivies de beau temps, ont été favorables aux récoltes des Zaërs, des parties non sablonneuses de la Région des Zemmours et du Nord du Gharb.

Les cultures de printemps ont été spécialement poussées dans les autres régions. Les pâturages sont abondants et les troupeaux en bon état.

Main d'œuvre

La main d'œuvre est encore assez chère, mais on peut prévoir avec le beau temps une arrivée considérable de travailleurs du Sous et de l'Oued Drâa.

Travaux Publics

L'activité se manifeste dans toute la Région et particulièrement à Rabat et à Kénitra.

Les améliorations de la voirie de Rabat se poursuivent.

Rapports commerciaux avec la France

Le Musée Commercial de la Région de Rabat a installé ses collections dans le nouveau local Boulevard El-Alou. Les salles bien éclairées et habilement aménagées sont prêtes à recevoir les visiteurs.

La préparation des premiers travaux de terrassement de la Foire de Rabat, qui contribuera largement à l'expansion économique de la Région, est activement poussée.

CONCLUSION

La situation économique de la Région de Rabat, durant le mois de février, a été bonne en son ensemble. Cependant les pluies abondantes ont, sur quelques territoires, gêné les travaux et en partie compromis les ensemencements d'automne. Le tort qu'elles ont pû causer à l'agriculture est en certains points compensé par l'augmentation des pâturages et par les cultures de printemps.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE
complétant l'Ordre Général n° 85

En vue de faciliter l'application de la réglementation concernant les « Petites Annonces », j'ai décidé que les commerçants patentés, *clients habituels d'un journal*, pourraient être dispensés pour l'insertion de « Petites Annonces » périodiques, ayant un caractère nettement commercial, de la formalité du *visa* à condition que leurs noms, raison sociale et adresse figurent sur une liste arrêtée, sur la proposition du journal intéressé, par le Commandant de la Subdivision où le journal est édité.

Les listes proposées feront, de la part des Commandants de Subdivision, l'objet d'une enquête en vue de vérifier les indications qu'elles contiennent touchant l'identité, l'adresse, et la patente des annonciers.

La présente Circulaire complète l'ordre n° 85 du 7 mars 1917.

Fait à Rabat, le 22 mars 1917.

GOURAUD.

EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET portant promulgation de l'accord conclu à Madrid, le 29 décembre 1916, entre la France et l'Espagne, pour fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Un accord ayant été conclu à Madrid, le 29 décembre 1916, entre la France et l'Espagne pour fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 3 février 1917, le dit accord, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, étant animés du désir de fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc, ont convenu de signer un accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. Léon-Marcel-Isidore Geoffray, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi d'Espagne, commandeur de la Légion d'honneur, décoré du collier de l'ordre royal et distingué de Charles III, etc.

S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. don Amalio Gimeno y Cabanas, son ministre d'Etat, chevalier grand croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les autorités judiciaires, administratives, de police ou de contrôle d'une zone sont seules compétentes pour tous actes ou mesures de recherches, d'arrestation, d'instruction, de procédure, d'exécution à effectuer dans cette zone, même sur la réquisition des autorités judiciaires ou de police de la zone voisine.

Art. 2. — Les individus arrêtés en vertu de décisions, mandats, réquisitions de la justice répressive d'une zone dans l'autre zone, seront livrés aux agents de l'autorité requérante aux points d'échange des limites de zones qui seront déterminés, cela sans frais, jusqu'au point d'échange, à titre de réciprocité.

Art. 3. — Si l'individu réclamé était recherché par la justice de la zone requise à raison de quelque autre infraction, il ne sera remis à la zone requérante qu'après jugement définitif de ce chef. Au cas de nouvelle condamnation dans la zone requérante, l'ensemble des peines encourues pourra être exécuté dans les établissements pénitentiaires de la dite zone, sauf règlement des frais de détention, ainsi qu'il ser dit à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires de l'une des zones, seront exécutoires dans le territoire de l'autre, sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement judiciaire à la diligence de l'autorité de la zone où se trouvera la partie recherchée ou intéressée.

L'exécution aura lieu aux frais des poursuivants s'il s'agit d'exécution de décisions de la justice civile et conformément aux tarifs en vigueur dans la zone où sera assurée cette exécution.

L'exécution aura lieu sans frais, s'il s'agit de décisions de la justice civile au profit d'assisté judiciaire et, encore, s'il s'agit de décisions, actes ou mandats en matière de justice répressive, le tout à charge de réciprocité.

Art. 5. — Les mandats, extraits de jugements, d'arrêts, réquisitions d'incarcération à titre de contrainte par corps, recommandation d'écrou au cas de faillite, pouvant entraîner arrestation, privation de liberté, recouvrements d'amendes ou de frais de justice, seront exécutés d'une zone à l'autre par les soins des officiers de justice locaux, quelle que soit la nature de l'inculpation ou de la prévention.

Les sommes recouvrées au titre d'amendes, réparations civiles, frais de justice, seront passées en compte au budget de la zone dont émanera la réquisition d'exécution.

Art. 6. — Les autorités judiciaires intéressées pourront convenir que les peines privatives de liberté prononcées dans une zone, par décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, seront exécutées dans les établissements pénitentiaires d'une autre zone, mais ce, à charge de remboursement des frais de détention, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations ou décisions des tribunaux ou autorités judiciaires indigènes.

Art. 7. — L'autorité administrative de la zone requise sera seule compétente pour apprécier la réclamation élevée contre l'arrestation d'un réfugié, par la puissance dont il se prétendait le national ou le protégé.

Art. 8. — Le présent accord ne fait point échec aux mesures qui pourraient être concertées spécialement au sujet des déserteurs ou insoumis.

Art. 9. — Les autorités judiciaires de la zone française et les autorités judiciaires de la zone espagnole feront l'échange d'extraits des décisions répressives intervenues en chaque zone contre tout ressortissant à leurs juridictions.

Avis des décisions d'interdiction de séjour ou des arrêtés de rapatriement de l'autorité consulaire seront, dans les mêmes conditions assurés.

Art. 10. — Ces communications auront lieu conformément au type d'extrait annexé à la présente convention et au verso duquel seront, s'il y a lieu, relatés les antécédents judiciaires. Les mentions postérieures à la rédaction de l'extrait seront, au plus tôt, communiquées à l'autorité à laquelle l'extrait aura été adressé.

Art. 11. — Le service de ces échanges sera assuré en zone française par le procureur général près la cour d'appel de Rabat et en zone espagnole par le représentant du ministère public à Tétouan.

Les échanges auront lieu par l'entremise de M. le Résident général de la République française pour la zone française et du haut commissaire d'Espagne pour la zone espagnole.

Ces échanges de pièces et documents auront lieu sans frais à charge de réciprocité.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur le 1er du mois qui suivra celui au cours duquel les ratifications auront été échangées. Il restera en vigueur pendant un an à dater du jour où il aura été dénoncé.

Art. 13. — Le présent accord sera ratifié dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront échangées à Madrid.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent le présent accord et y apposent leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 26 décembre 1916.

(L. S.) Signé : GEOFFRAY.

(L. S.) — AMALIO GIMENO.

Annexe à l'accord conclu entre la France et l'Espagne pour fixer les relations de zone à zone au Maroc

COUR D'APPEL DE RABAT

TRIBUNAL DE .....

Date du mandat de dépôt :

.....

Renseignements :

Célibataire : .....

Marié : .....

Veuf : .....

Nombre d'enfants : .....

Signes particuliers :

.....

.....

Mentions postérieures à la rédaction du bulletin :

Peine expirée le.....

..... à .....

.....

Amende payée le.....

.....

Contrainte par corps exécutée le....

.....

Timbre du tribunal :

BULLETIN N° 1

Pour l'échange avec la zone..... du Maroc

Le.... nommé .....

fils de ..... âgé de ..... ans
et de .....

né le ..... à .....

arrondissement d..... département d.....

domicile : .....

profession : ..... nationalité : .....

A été condamné par jugement du tribunal..... de .....

le .....

à ..... d'emprisonnement et aux dépens,
..... francs d'amende

pour .....

.....

Commis le .....

..... du Code Pénal.....

..... du code de l'instruction criminelle, 13 et 14 du Dahir sur la procédure criminelle.

Par application des articles :

.....

Vu :

Le procureur général,

Pour extrait conforme :

..... le .....191....

Le Secrétaire Greffier en Chef,

Vu au parquet :

Le procureur, commissaire du Gouvernement,

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES portant création d'une agence postale à Médiouna

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES DU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une agence postale est créée à Médiouna à partir du 1er avril 1917.

Rabat, le 23 mars 1917.

J. WALTER.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis

L'attention du public est appelée *de la manière la plus instante* sur la nécessité de faire figurer le numéro de l'arrondissement dans le libellé des adresses des correspondances pour Paris.

L'Administration Métropolitaine des Postes se trouve dans l'obligation de remplacer un grand nombre d'agents de profession par un personnel auxiliaire. Il est nécessaire de faciliter la tâche de ce personnel. On évitera ainsi des retards dans la distribution.

Une nomenclature des rues de Paris indiquant le numéro de l'arrondissement est mis en vente, au prix de 0 fr. 15 dans toutes les Recettes des Postes et des Télégraphes.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 846c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. DHUBERT Gustave, marié à dame SARRAZY Henriette, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA LIMOUSINE », consistant en un terrain, située à Casablanca, lotissement de Champagne, rue de Mourmelon.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 4 (Lotissement de Champagne) ; au sud, par la rue de Mourmelon ; à l'ouest, par la propriété de M. Quel, demeurant à Casablanca, Quartier de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 2 Djoumada II 1334, et homologué le 3 du même mois par le Cadi de Casablanca, Moulay Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Isaac Ben Mouchi ben Dadouche, agissant comme mandataire de son épouse Friha bent Mimoune Asaban, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 847c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BERROUAINE BEN KACEM BEN ALI EZ ZEHIRI EL BOUTI, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar de Zehir El Djenanate (Caïd Ech Cherkaoui Ben Et Taïeb, Bureau de Bel-Ksiri), agissant pour son compte personnel et pour celui de ses copropriétaires, savoir : 1° Abdesselam Ben Hamou, Zeghouda El Habassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à El Habassi (même caïdat) ; 2° Sellam Ben Et Taïeb Bou Rebia El Habassi, marié selon la loi musulmane, demeurant au même endroit ; 3° El Hadj Abdesselam Ben El Hadj Ahmed Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar de Zehir El Djenanet (même Caïdat) ; 4° El Hadj Mohammed Ben Kacem El

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Yahioui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 5° Kacem Ben Hamidou Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 6° Kacem ben Abdesselam Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Bata (Caïdat de Si Bousselam El Asseloudji) ; 7° Mohamed ben El Hachemi Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 8° Mohammed ben Mohammed ben Mimouna Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 9° Kacem ben Mohammed Ben Hammou Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 10° Bousselam ben El Hadj Et Taïeb Ez Zehiri El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au même douar de Bata (Mechra bel Ksiri) ; 11° M'hammed Ben Mohammed Es Seradj El Bouti, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehir El Djenanat (Caïdat Ech Cherkaoui Ben Et Tayeb ; et 12° Ben Aïssa ben Idriss Ez Zehiri En Nouiri, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar, domiciliés chez M. Raynaud Alphonse, Entrepreneur à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD DJOUMAAT ZEHIR EL BATA », consistant en un terrain de culture, située à El Bata, territoire du Gharb, Mechra Bel Ksiri, et appelé Blad Ez Zehiri.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou et la partie de la Dakhlat (presqu'île) appartenant aux Ouled Dhaouya, fraction des Beni Malek Oulad Messaoud, Gharb, bureau d'Arbaoua ; à l'est, par un terrain appelé Behirat Kaddour, propriété de El Hadj Mohammed Ben Kacem Ben El Arbi Ez Zehiri El Bouti et Berraouïne Ben Kacem Ben Ali Ez Zehiri El Bouti, requérants ; au sud, par un terrain dit Meghiten, propriété des Oulad M'Sallem, fraction des Sefiane ; à l'ouest, par la propriété de la fraction de Sayah, Chorfas des Sefiane (Bureau de Mechra Bel Ksiri).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 14 Ramadhan 1332, homologué par le Cadi de Mechra Bel Ksiri, Si Mohammed ben Mohammed Ech Cherkaoui, aux termes duquel les adouls attestent que le requérant et consorts possédaient depuis plus de 20 ans la dite propriété.

La dite réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété Domaniale dite Dakhla de Mechra Bel Ksiri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 848°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1917, déposée à la Conservation le 12 mars 1917, MM. Makhlouf LEVY, célibataire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 207, Samuel LEVY, marié à dame Sarah BENZAQUEN, le 12 novembre 1910, à Carlos Casarès (République Argentine), sans contrat, même domicile ; Moses DRIHEM, marié à dame Essaba EDERY, suivant la loi Israélite, demeurant à Casablanca, et domiciliés chez M. Senouf, Avocat, rue des Jardins, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de : Makhouf Lévy 27,50 %, Samuel Lévy 22,50 %, Mosès Drihem 50 %, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAURICIO », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, à Mers Sultan, près du Boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de onze mille trois cent vingt mètres carrés, est limitée : 1re parcelle (lot n° 1 du lotissement) : au nord, par l'avenue de Mers Sultan ; à l'est, par la propriété de M. Lucien Bessis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par une rue de lotissement de 10 mètres ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 15 mètres, qui la sépare de la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Bou Smara, et de celle de la Banque Commerciale du Maroc, sise rue du Commandant Provost, à Casablanca. 2e parcelle (lot n° 3 du lotissement) : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par une rue de 10 mètres, qui la sépare de la propriété de M. Lucien Bessis; au sud, par une rue de 10 mètres qui la sépare des propriétés de M. J Altaras, demeurant rue du Commandant Provost, et de M. José S. Ettedgui, demeurant route de Mediouna ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres qui la sépare de la propriété de M. Haïm Cohen et de celle de la Banque Commerciale du Maroc sus-nommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé devant adouls, dans la première décade de Moharrem 1332, et homologué, le 4 Rebia I 1332, par l'ex-Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la dite propriété leur est échue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 849°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1917, déposée à la Conservation le 12 mars 1917, MM. Makhlouf LEVY, célibataire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 207 ; Samuel LEVY, marié à dame Sarah BENZAQUEN, le 12 novembre 1910, à Carlos Casarès (Argentine), sans contrat, demeurant au même domicile ; Et Mosès DRIHEN, marié à dame Essara EDERY, en mars 1877, selon la loi Israélite, demeurant à Casablanca, domiciliés chez M. Senouf, Avocat, rue des Jardins, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 37/60e pour M. Makhlouf Lévy, 3/60e pour M. Samuel Lévy et 20/60e pour M. Mosès Drihen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ESPERANZA », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, près du Boulevard Circulaire, et appelée Roukbet Elhemanda et comprenant 4 lots.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf mille six cent soixante-dix-sept mètres carrés, est limitée : 1re parcelle (lot 13 du lotissement) : au nord, par une rue de 10 mètres qui la sépare de la propriété de M. Bessis Lucien, demeurant rue des Ouled Ziane, à Casablanca ; à l'est, par une rue de lotissement de 10 mètres ; au sud, par la propriété de El Mekki ben El Hadj Tahar El Moumni, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 9 ; à l'ouest, par celle de M. Bessis Lucien sus-nommé. — 2e parcelle (lot n° 22 du lotissement) : au nord, par une rue de 10 mètres qui la sépare de la propriété de M. Bessis Lucien sus-nommé et de celle de M. J. Altaras, demeurant rue du Commandant Provost à Casablanca; à l'est, par une

rue de 10 mètres qui la sépare de la propriété de M. José S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Mediouna ; au sud, par la propriété de El Mekki ben El Hadj Taher El Moumni, sus-nommé ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 10 mètres. — 3e parcelle (lot n° 21 du lotissement) : au nord, par une rue de 10 mètres qui la sépare de la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; à l'est, par une rue de lotissement de 10 mètres ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Allaras sus-nommé. — 4e parcelle (lots nos 27 et 28 du lotissement) : au nord et au sud, par la propriété de M. José S. Ettedgui sus-nommé ; à l'est, par la propriété de Mme Hadja, épouse Taïeb Ould Ghaleb, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade prolongée (Goltab Ould Ghalef) ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 10 mètres.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé devant adouls, dans la première décade de Moharrem 1332, et homologué le 4 Rebia I 1332, par l'ex-Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la dite propriété leur est échue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 851 c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BONJARDINO Pascal, marié à dame DAMICO Logrecia, le 10 octobre 1913, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Reims et traverse de Mediouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BONJARDINO », consistant en un terrain et maison, située à Casablanca, lotissement Malka, rue de Reims (Mers Sultan).

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent trente-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sonnet, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Malka Isaac, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; au sud, par la rue de Suippes ; à l'ouest, par la rue de Reims.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Safar 1335, non homologué, aux termes duquel la dame Friha bent Mimoune Assaban et Joseph David Ben Malka lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 852 c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1917, déposée à la Conservation le 13 mars 1917, KADDOUR BEN KADDOUR BEN EL HADJ, marié suivant la loi musulmane ; KADDOURIA BENT KADDOUR, mariée à ROCH BEN ABBOU, et FATHMA BENT KADDOUR, mariée à MILOUDI BENT SAID, suivant la loi musulmane, ayant pour mandataire Roch ben Abbou Zenati, demeurant à Fedalah, domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DAR DEBEN », consistant en terres de labours, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Reghzouani ben Abdallah, demeurant à Fedalah, et celle de M. Salomon Benasseraf, demeurant à Casablanca, chez M. Busset ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété de Si ben Abbès, demeurant à Fedalah, et celle de Licheb ben Ahmed, demeurant aussi à Fedalah, et par celle de la Compagnie du Port de Fedalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé le 12 Redjeb 1282, aux termes duquel Si Ahmed Touhami El Arbi El Mekki Bouchaïb Lahcène et Saïd fils d'El Abbès Ez Zenati El Khelifi Ez Zanagui leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 853 c

Suivant réquisition date du 3 mars 1917, déposée à la Conservation le 13 mars 1917, EL HADJ BEN ALI EZZENATI EZZOUHARI, marié suivant la loi musulmane ; KADDOUR BEN KADDOUR BEN EL HADJ, marié suivant la loi musulmane ; KADDOURIA, épouse de ROCH BEN ABBOU, et FATHMA, mariée à MILOUDI BEN SAID, ayant pour mandataire Roch ben Abbou Zenati, propriétaire à Fédalah, domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « SAHIL FEDALAH ROCH », consistant en terres de labours, située à 2 kilomètres au sud-ouest de Fedalah, et appelée Sahil et Rarèze.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-huit hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mufti Ben Seck ; à l'est, par l'Oued Mellah ; au sud, par la propriété de Si Larbi ben Medjouli ; à l'ouest, par l'Oued Mellah. Les propriétaires ci-dessus demeurent tous à Fédalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé le 17 Djoumada I 1296, homologué par le suppléant du Cadi de la tribu des Zenatas, aux termes duquel El Arbi Abdallah et Fathma, enfants de Ali ben Mesrib Ez Zenati El Khalifi Ez Zenagui et leur mère Mira bent Lahcène, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 854c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1917, déposée à la Conservation le 13 mars 1917, ROCH BEN ABBOU ZENATI, marié à dame KADDOURIA BENT KADDOUR, selon la loi musulmane, domicillé à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RAREZE », consistant en terres de labours, située à Fédalah (à 3 kilomètres au sud-ouest).

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Larbi ben Mekki ; au sud, par celle des Ouled Roch ; à l'ouest, par celle de Kaddour ben Laje, demeurant tous aux Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 6 Safar 1328, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid Abderrahmane El Abdi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 855c

Suivant réquisition en date du 14 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. KLEITZ César, marié à dame BELLOT Geneviève, le 15 mars 1903, à Djidjelli, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard Circulaire, en face le fondouk Mazella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA GENEVIEVE », consistant en une maison avec cour, située à Casablanca, Boulevard de Londres et rue de Lunéville prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de Londres ; au sud et à l'est, par le lotissement Malka Isaac, demeurant à Casablanca rue de la Marine, n° 3 ; à l'ouest, par la rue de Lunéville prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé dans la dernière décade de Safar 1335, et homologué le 30 Safar 1335, par le Cadi de Casablanca, Moulay Ahmed Ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Isaac Ben Mouchi Ben Dadousse, agissant pour le compte de son épouse Friha Asaban et Youssef Ben Malka pour son propre compe, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 856c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1917, déposée à la Conservation le 14 mars 1917, THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane, marié suivant la Loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, domicilié chez son mandataire, M. Paul Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLADAT AIN SEBAH », consistant en terres de culture avec arbres fruitiers, située sur la route de Casablanca à Mazagan, vers les kilomètres 27, 28, 29, 30.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents hectares, est limitée : au nord, par un sentier muletier, allant aux Ouled Harriz, et par une route nouvelle allant également aux Ouled Harriz, par la propriété du requérant, et par celles de Aïssa ben Tahar et Aïssa Ouled Bekri, demeurant aux Ouled Ziane, Casablanca-banlieue, lieu dit Assaro ; à l'est, par la propriété de Cheikh Laïdi ben Si Ali ben Hocine, demeurant au douar Ouled Harriz, de la fraction Talaouit (Contrôle de Ber Rechid), par celle de Si Bouchaïb ben Tahar, fraction des Talaouit, par celle des frères Mohammed et M'hammed ben Bouchaïb ben Si Lahsein, demeurant également à Talaout, et par celle de El Hadj Hamou ben Ahmed ben Djilali, de la fraction El Fokia, douar Ouled Harriz (Ber-Rechid); au sud, par la propriété de Moussa ben Mohammed ben Hadj Abdelaziz, demeurant fraction Talaout et de son copropriétaire indivis, Si Mouden ben Laïdi, demeurant aux Ouled Ayad, douar des Ouled Ziane (Casablanca-banlieue), par celle de Sliman ben Khelifi et S'ryr ben Bouchaïb, copropriétaire, demeurant aux Ouled Djamia, douar Ouled Ziane, et par celle de El Hadj Mohammed ben Driss, de la fraction El Fakro, douar Ouled Harriz (Ber Rechid) et du requérant ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan (kilomètre 27,200 à 30,200).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés par adouls en 1314, 1318, homologués, aux termes desquels Hammou ben Aïssa Ez Zayani et ses frères M'hammed et El Hadj Ahmed, Ahmed ben Abdesselam Es Salmi, dit Ould Leghfiria, Lahsen Ben Hammou Ben Aïssa Ez Zayani et consorts, Bouchaïb ben Mohammed Ben El Aïdam Ez Zayani, et Saïd Ben Mohammed Ez Zayani lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

Réquisition N° 254 c

Propriété dite : BLED CHERRAGA, sise à 5 kilomètres au nord-est de Fédalah, région des Ouled Lassen.

Requérant : M. LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, cultivateur, domicilié aux Oued Lassen.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 255 c

Propriété dite : BLED DAFA, sise aux Zenatas, lieu dit Beni M'rirt, à 7 kilomètres au nord-est de Fédalah.

Requérant : M. LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI, domicilié aux Ouled Lassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 257 c

Propriété dite : MERS KEBIR, sise aux Zenatas, lieu dit M'rirt.

Requérant : M. SI LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI, demeurant aux Ouled Lassen, Tribu des Zenatas, près de Fédalah.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 297 c

Propriété dite : DHAR DEBANNE, sise aux Zenatas, à 800 mètres au sud de Fédalah.

Requérant : M. BENASSERAF Salomon, employé, domicilié à Casablanca, rue Reby Eliyaou, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 300 c

Propriété dite : LES PLANS, sise à Fédalah, au nord-est de la Kasbah, près des Dunes.

Requérant : M. VACHERAND Henri, Caporal à la Chefferie du Génie à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 308 c

Propriété dite : FERME DU POSTE DU SEBOU, sise à Kenitra, territoire des Beni Ahsène, lieu dit Terre des Ouled Ziane.

Requérants : 1° LA SOCIETE MURDOCH BUTLER ET Cie ; 2° M. PESTEMAZOGLU Georges-Scarlatos, colon, demeurant sur le domaine de Banassa, domiciliés à Casablanca, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 341 c

Propriété dite : IMMEUBLE BEN KIRANE, sise à Aïn Seba, lieu dit El Haricha.

Requérant : M. MOHAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE et SI EL HADJ ABDERRAHMANE BEN KIRANE, négociants, domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 80.

Le bornage a eu lieu les 9 et 24 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 366 c

Propriété dite : MERS KASSEM BEN SEID ELOUA, sise à El Grar, Région de Settat, Tribu des Ouled Ganam, près de Sidi Mohamed El Sein.

Requérants : 1° Mme AICHA BENT BOUDJOUMA, Veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M'ZUNZI ; 2° Mme TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, demeurant toutes deux à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de : 1° Si Mohammed ben el Fkih Sid el Mekki ben el Sid el Kebir el M'Zunzi, 2° Khadija bent el Fkih Sid el Mekki ben el Sid el Kebir el M'Zunzi, veuve, 3° Henia bent el Fkih Sid el Mekki ben el Sid Kebir el M'Zunzi, épouse de Touami ben Mohammed el Chatmi, domiciliés à Casablanca, chez M. de Saboulin, avocat, rue du Général d'Amade, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 369 c

Propriété dite : EL OUIDJA, sise dans la région de Settat, lieu dit El Grat, tribu des Oulad Ghanam.

Requérants : 1° Mme AICHA BENT BOUDJOUMA, Veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M'ZUNZI ; 2° Mme TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, demeurant toutes deux à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de : 1° Si Mohammed ben el Fkih Sid el Mekki ben el Sid el Kebir el M'Zunzi, 2° Khadija bent el Fkih Sid el Mekki ben el Sid el Kebir el M'Zunzi, veuve, 3° Henia bent el Fkih Sid el Mekki ben el Sid Kebir el M'Zunzi, épouse de Touami ben Mohammed el Chatmi, domiciliés à Casablanca, chez M. de Saboulin, avocat, rue du Général d'Amade, n° 23.

Le bornage a eu lieu les 13 et 14 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition N° 404 c

Propriété dite : ARABY, sise à Settat, quartier du Mellah chebah Dar Savon.

Requérant : M. AMBLARD Emile-Célestin, domicilié à Settat.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 417 c

Propriété dite : DJEBEL KEBIR D'EL HANK, sise à Casablanca-banlieue, près du phare d'El Hank, lieu dit El Hank el Affer.

Requérant : M. HADJ ABDERRAHMANE BENQUIRAN, domicilié à Casablanca, rue de Mediouna, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 495 c

Propriété dite : TERRAIN DAVID, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, quartier des Roches Noires.

Requérant : M. David-Cohen SCALI, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 500 c

Propriété dite : LOULA, sise à Casablanca, rue de Longwy et Avenue du Général d'Amade.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7. La Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 1, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales.

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,
SAFFI
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)

relatif à la délimitation du massif forestier de Korifla

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Korifla ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif du « Korifla », situé sur le territoire des tribus Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktirs et Remahma, dépendant du Cercle des Zaërs et compris dans les limites extrêmes ci-après .

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Kellata à l'Oued Korifla, passant par Sidi Larbi, El Maati et Aïn el Béida et remontant l'Oued Korifla jusqu'à son confluent avec le Grou ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne partant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou, passant par Fort-Méaux et suivant à partir de ce point la route de Camp-Marchand à Sidi-Battache ;

A l'Ouest, l'Oued Khellata.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335.
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.
Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif forestier de Korifla

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier du « Korifla », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktir et Remamha dépendant du Cercle des Zaërs.

Le massif à délimiter est compris dans les limites suivantes :

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Yquem ou Khelleta à l'oued Korifla, passant par Sidi Larbi, Aïn Sidi El Maati et Aïn el Beïda et remontant l'Oued Korifla jusqu'à son intersection avec l'Oued Grou (V. carte au 1/200.000e) ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne partant de Gueltet el Fila sur l'Oued Grou et aboutissant à Fort-Méaux sur l'Oued Korifla et la route de Fort-Méaux à Sidi Battache, jusque vers les sources de l'Oued Khellata, c'est-à-dire vers la cote 422 ;

A l'Ouest, l'Oued Kheilata.

Les droits d'usage qui y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 avril 1917 par la délimitation des boisements connus sous le nom de forêt de N'Kreila et situés sur le territoire des tribus Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun et Ouled Ktir.

Elles se continueront par la délimitation de la vallée du Korifla en remontant le cours de l'Oued depuis son confluent avec le Grou jusqu'à Fort-Méaux.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi bou Nafa, dont le bornage a été effectué le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335), a été déposé le 13 février 1917, au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du Lundi 5 mars 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY

TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE MAZAGAN

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 14 AVRIL 1917, à 16 heures, il sera procédé au bureau du Service d'Architecture de Safi, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un Groupe Scolaire à Safi.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entreprise	105.854,60
Somme à valoir ...	19.145,40
	125.000,00

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la Caisse du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits les nom et adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir en outre les certificats de capacité et le récépissé du cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli également fermé sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés au bureau du Service d'Architecture à Mazagan, à Casablanca et à Safi.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MEKNÈS

VENTE-ECHANGE d'une Maison

Il sera procédé le MARDI 24 AVRIL 1917 (2 REDJEB 1335), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, conformément au règlement général sur les Habous du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), et au Dahir du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), à la mise aux enchères publiques, pour la vente échange, d'une maison Habous en ruine, connue sous le nom de « Dar Saboun », située au quartier Akbat Ez Ziadi.

Elle a une superficie approximative de 138 mètres carrés 50 centimètres carrés et comprend : l'entrée, la cour avec puits, trois chambres en ruine, une écurie.

Elle est limitée par l'écurie d'EL HADJ TEHAMI BENANI, la maison ASMIRAS, la maison des BOUANANIINE, la maison de LARBI ZERHINI et un leur Habous.

Mise à prix : 3.750 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication, entre les mains du Nadir des Habous Kobra : 487 P. H. 50.

Pour tous renseignements, et pour l'heure de clôture, s'adresser tous les jour de 9 à 12 heures :

1° Au Mouraquib des Habous de Meknès, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

2° Au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous) à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un Hôtel des Postes à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 1er MAI 1917, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un Hôtel des Postes à Rabat.

Les travaux sont divisés en quatre lots :

1er *Lot* : Terrassements, maçonneries, plâtrerie, gros fers. Montant ..... 429.000 fr.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs ;

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

2e *Lot* : Ferronnerie. Montant ..... 19.000 fr.

Cautionnement définitif : 600 francs.

3e *Lot* : Charpente en bois, menuiserie, quincaillerie. Montant ..... 70.000 fr.

Cautionnement provisoire : 600 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

4e *Lot* : Peinture, vitrerie. Montant ..... 16.000 fr.

Cautionnement définitif : 500 francs.

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° A Rabat : Bureau de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° A Casablanca : Bureau Régional d'Architecture.

Nota. — 1° Le premier lot comprenant des ouvrages importants en ciment armé sera exigé des concurrents, en plus des certificats d'usage, des références très sérieuses touchant ce genre de travaux.

2° Il devra être présenté une soumission à part pour chacun des lots.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

Port de Rabat

Construction d'un garage d'automobiles avec chambres pour chauffeurs.

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 23 AVRIL 1917, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un garage d'automobiles avec chambres pour chauffeurs.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépense à l'entreprise	9.277,30
Somme à valoir	722,70
	10.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication : 80 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux du Service de M. l'Ingénieur FERRAS (Résidence Générale) à Rabat.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Maxime KATZ, demeurant à Casablanca, ès-qualité d'administrateur délégué de la Société Anonyme Française « PARIS-MAROC », dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, des firmes ou raisons commerciales suivantes dont la dite Société est propriétaire pour tout le Maroc :

Paris-Maroc
Magasins Modernes
Aux Dames de France
Agence Industrielle et Automobile

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat le 22 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous signatures privées fait double à Rabat, le 30 décembre 1916, enregistré, intervenu entre M. Philippe SCHMITT, photographe à Rabat, d'une part ;

Et M. Georges SCHMITT, photographe à Rabat, d'autre part ;

Il appert que la Société en nom collectif formée entre ces derniers sous la raison « SCHMITT frères », et dont le siège était à Rabat, pour le commerce et l'exploitation de la photographie dans toutes ses branches, suivant acte sous-seing privé en date du 12 juillet 1913, a été dissoute le 30 décembre 1916.

Et que M. Georges SCHMITT a été choisi comme liquidateur de la dite Société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment réaliser l'actif, acquitter le passif et régler tous les comptes.

L'un des originaux du dit acte de dissolution a été déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat le 26 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription requise par M. Maxime KATZ, demeurant à Casablanca, ès-qualité d'administrateur délégué de la société anonyme de l'Hôtel Excelsior, dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, de la firme « EXCELSIOR », dont la dite société est propriétaire pour tout le Maroc.

Déposée au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat le 22 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 1er avril 1916

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 octobre 1916, entre :

1° Le sieur Louis VERGEZ, garçon limonadier, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame Joséphine, Mathilde, Catherine BRIGOLLE, son épouse, demeurant au même lieu, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de cette dernière.

Casablanca, le 27 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

EXTRAIT DES MINUTES

Suivant jugement en date du 28 mars 1917, le Tribunal de première Instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, la nommée TAMBORINI (Marie), épicière à Rabat, rue de Kénitra, « Epicerie de la Renaissance ».

M. LOISEAU, Juge de siège, a été nommé Juge Commissaire ;

Et M. PAIRAULT, Secrétaire-Greffier, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 mars 1917.

Rabat, le 28 mars 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

EXTRAIT DES MINUTES

Suivant jugement en date du 28 mars 1917, le Tribunal de première Instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur ROBILLARD (Emile), tailleur à Rabat.

M. LOISEAU, Juge du siège, a été nommé Juge Commissaire ;

Et M. PAIRAULT, Secrétaire-Greffier, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1917.

Rabat, le 28 mars 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 15 mars 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de MOKTAR KHALIL OULD BENAISSA, en son vivant garde forestier à Rabat, décédé en Mamora le 15 novembre 1916, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EAU MINÉRALE NATURELLE DE
VITTEL GRANDE SOURCE
Goutte - Gravelle - Arthritisme
Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis. . . 13 fr.
Avec radium visible la nuit. 16 fr.
Demander le Catalogue
SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon
Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

"HENNÉ" *Teignez-vous sans danger et solidement*
avec les "HENNEXTRÉ"
de
H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9e)

Compagnie Algérienne
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA
Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda
Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES
à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %
Dépôts de titres - Location de coffres-forts
Salle spéciale de coffres-forts
Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES
DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY
CÉLESTINS
Bouteilles, demies et quarts
ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

Banque d'État du Maroc
SOCIETE ANONYME
Siège Social : TANGER

AGENCES
Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs
FONDÉE EN 1881
Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie
AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.